

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

442nd and 443rd MEETINGS: 13 SEPTEMBER 1949

No. 41

442ème et 443ème SEANCES: 13 SEPTEMBRE 1949

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

authority, we should not like any member of the Security Council to feel that his rights were being infringed, and we should even deeply regret it if the representative of Argentina were to leave this meeting to receive instructions.

But we will speak frankly: the statement of the representative of Argentina is nothing but a game. If the representative of Argentina were to carry out his threat and leave this meeting to obtain instructions, I can assure the members of the Security Council that the heavens would not fall, the rivers would not turn in their courses and the sun would not be extinguished and the Security Council would continue to sit as it has always done. It would even be possible to foresee what would happen at the next meeting. At the next meeting we should merely see the respected representative of Argentina, or his alternate, sitting in his place, thereby giving us to understand that he had received instructions from his Government not to leave the Security Council until Argentina's term of service on the Security Council had expired.

Consequently, everything that is happening here is organized by the delegations of the United States and of the United Kingdom, who wish to provoke yet another "veto". That is being done in order to undermine the principle of unanimity laid down by Article 27, paragraph 3, of the Charter. The principle of unanimity is an obstacle to aggressors and to those who support an aggressive policy. That is why the question must now be put.

That is all I shall say for the time being. Later on I shall have something to say on the observations which have been made by Mr. Austin and by other speakers.

The PRESIDENT: Unless there is any objection, I propose to adjourn the Council. We shall meet again at 3 o'clock, and I would appeal to the representatives to be punctual.

The meeting rose at 12.55 p.m.

FOUR HUNDRED AND FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 13 September 1949, at 3 p.m.*

President: Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The agenda was that of the 442nd meeting (S/Agenda 442).

1. Admission of new Members (continued)

The PRESIDENT: We shall now continue our consideration of item 2 on the agenda: "Other

dons son autorité; nous voulons qu'aucun de ses membres ne se croie lésé dans ses droits et nous regretterions même vivement de voir le représentant de l'Argentine quitter la salle pour obtenir des instructions.

Mais, disons-le franchement, la déclaration du représentant de l'Argentine est un jeu; ce n'est qu'un jeu. Si le représentant de l'Argentine mettait ses menaces à exécution et quittait cette séance pour obtenir des instructions, je puis assurer au Conseil de sécurité que le ciel ne s'écroulerait pas; les fleuves ne changeraient pas leur cours, le soleil ne s'éteindrait pas, et le Conseil de sécurité continuerait à siéger comme auparavant. On aurait pu même prédire ce qui se passerait à la séance suivante. Tout ce qui arriverait, c'est qu'à la séance suivante, on verrait l'honorable représentant de l'Argentine ou son suppléant assis à sa place, laissant entendre par là même qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions lui enjoignant de ne pas quitter le Conseil de sécurité avant que ne soit expiré le mandat par lequel l'Argentine a été invitée à siéger au Conseil de sécurité.

Ainsi donc, tout ce qui se passe ici est organisé par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui veulent arracher un nouveau "veto" afin de saper la règle de l'unanimité prévue au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Cette règle de l'unanimité lie les mains des agresseurs et des partisans d'une politique d'agression. Voici pourquoi il faut maintenant poser cette question.

Je me contenterai pour l'instant de cette déclaration, mais je reviendrai plus tard sur certaines remarques faites par M. Austin et par d'autres orateurs.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection, je propose de lever la séance. Nous nous réunirons à 15 heures, et je prie les membres du Conseil de bien vouloir se montrer ponctuels.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUATRE CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York
le mardi 13 septembre 1949, à 15 heures.*

Président: Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 442ème séance (S/Agenda/442).

1. Admission de nouveaux Membres (suite)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous continuons la discussion du point 2 de l'ordre du

applications for membership in the United Nations". The next speaker on my list is the representative of the USSR.

Mr. TSARANKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In his speech today the representative of the United States has outlined the United States position with regard to the admission of new Members, concluding with the statement that his country's action with regard to the admission of new Members was not based on a policy of discrimination and favouritism, but on the principle of justice.

We have heard the representative of the United States repeat all his absurd accusations against the people's democracies—Albania, Hungary, Romania and Bulgaria—in order to justify the position adopted by his delegation in the Security Council in opposing the admission of those countries to the United Nations.

I am not going to enter into a long polemic in order to reply to the representative of the United States, since both in the Security Council and in the General Assembly the Soviet Union has already emphasized many times the absurdity and artificiality of the accusations against Albania, Hungary, Romania, and the Mongolian People's Republic.

I should like now to say a few words about the United States representative's assertions that the United States position with regard to the admission of new Members is based on law and justice. To unmask the United States representative and to show that the situation is completely different—that these are only fine words which do not give a true picture of the United States position—we need only recall that when the Security Council considered the requests of Albania and the Mongolian People's Republic for admission to the United Nations, the following situation arose: the Security Council considered the requests from Albania and the Mongolian People's Republic on 28 and 29 August 1946 [*54th and 55th meetings*]; after some discussion during which the United States made all the accusations against Albania which it has made today, the admission to the United Nations of Albania and the Mongolian People's Republic was put to the vote.

The results of the vote were as follows: at the 57th meeting of the Security Council on 28 August 1946 Brazil, France, Mexico, Poland and the Union of Soviet Socialist Republics voted in favour of admitting Albania to the United Nations. On the other hand, the United States, the United Kingdom and the Netherlands voted against the admission of that country. Since the United States and the United Kingdom had voted against the admission of Albania, that country was not admitted to the United Nations.

At the same meeting on 28 August 1946, Brazil, France, Mexico, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and China voted in favour of admitting the Mongolian People's Republic to the United Nations. The United States,

jour: "Autres demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies". Le premier orateur inscrit est le représentant de l'URSS.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le représentant des Etats-Unis a fait le point, dans son intervention d'aujourd'hui, sur la position des Etats-Unis à l'égard de l'admission de nouveaux Membres, et il a terminé son exposé en disant que, loin de pratiquer une politique de discrimination et de favoritisme, son pays s'inspirait dans cette question du principe de la justice.

Nous avons entendu le représentant des Etats-Unis répéter une fois de plus toutes ses accusations absurdes contre les pays de la démocratie populaire — l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie — en vue de justifier l'attitude qu'a adoptée la délégation des Etats-Unis au Conseil de sécurité en s'opposant à l'admission des Etats en question à l'Organisation des Nations Unies.

Je ne vais pas m'engager dans une polémique pour répondre au représentant des Etats-Unis, car les représentants de l'Union soviétique ont déjà souligné maintes fois, au Conseil de sécurité aussi bien qu'à l'Assemblée générale, l'absurdité et le caractère artificiel des accusations portées contre l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la République populaire de Mongolie.

Aujourd'hui, je tiens à dire quelques mots au sujet de l'affirmation du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'attitude adoptée par les Etats-Unis à l'égard de l'admission de nouveaux Membres serait fondée sur des bases légales et reposeraient sur des considérations de justice. Mais, pour démasquer le représentant des Etats-Unis, pour démontrer qu'il n'en est pas du tout ainsi et que ces belles paroles ne correspondent pas du tout à la position réelle des Etats-Unis, il suffit de rappeler que, lorsque le Conseil de sécurité a examiné les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie et la République populaire de Mongolie, il s'est trouvé devant la situation suivante: les demandes d'admission soumises par ces deux pays ont été examinées au Conseil de sécurité les 28 et 29 août 1946 [*54ème et 55ème séances*]; après une discussion, au cours de laquelle les Etats-Unis portèrent déjà contre l'Albanie les accusations mêmes qu'ils viennent de répéter aujourd'hui, la question de l'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies fut mise aux voix.

Le vote donna les résultats suivants: le 29 août, à la 57ème séance du Conseil de sécurité, les pays suivants votèrent en faveur de l'admission de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies: Brésil, France, Mexique, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques. D'autre part, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas votèrent contre l'admission du pays en question. Etant donné que les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient voté contre l'admission de l'Albanie, ce pays ne fut pas admis à l'Organisation des Nations Unies.

A cette même séance du 29 août 1946, les pays suivants votèrent pour l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies: Brésil, France, Mexique, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques

the United Kingdom and the Netherlands voted against admission. Thus, as a result of the position adopted by the United States and the United Kingdom in August 1946, the Mongolian People's Republic was not admitted to the United Nations either.

Let us consider the case of Hungary. The admission of Hungary to the United Nations was considered on 1 October 1947 at the 206th meeting of the Security Council. In addition to the Union of Soviet Socialist Republics and Poland, France, Colombia and Syria voted in favour of admitting Hungary to the United Nations.

China, Colombia, France and Syria also voted in favour of admitting Romania to the United Nations.

If we accept at its face value what the representative of the United States has told us today, namely, that the United States position with regard to the admission to the United Nations of Albania, Hungary, Romania, Bulgaria and the Mongolian People's Republic is based on justice, we come up against an interesting phenomenon: France, Colombia, Syria, China, Mexico, Brazil, Poland and the Soviet Union had one conception of justice in relation to those countries in 1946, while the United States and the United Kingdom had another, since all the former countries voted in favour of admitting Albania, Hungary, Romania and the Mongolian People's Republic to the United Nations, whereas the United States and the United Kingdom voted against it.

Obviously justice, which the United States is using as a shield to conceal the true state of affairs, does not enter into the question, and invoking it distorts the real situation. The root of the matter lies in the policy of discrimination which the United States is pursuing against the people's democracies—Albania, Hungary, Romania, Bulgaria—and the Mongolian People's Republic, in preventing the admission of those countries to the United Nations because their political structure and their independent policy do not please the United States.

May I recall—and not for the last time—what the representative of the United States said at the [429th] meeting on 24 June 1949 when we considered those countries' requests? Mr. Austin, the representative of the United States, stated:

"The United States would be very glad to support the admission of these applicants"—that is to say, Albania, the Mongolian People's Republic, Hungary, Romania and Bulgaria—"if they would change their policies."

That may be justice in the eyes of the representative of the United States, but I must repeat that in my opinion it is simply political blackmail and an effort to exert pressure on the people's democracies and the Mongolian People's Republic.

The United States representative is in fact saying: "Change your policy, swim with the United States political stream, and we will vote for your admission to the United Nations; but if you persist in maintaining your independent

et Chine. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas votèrent contre. Ainsi, par suite de la position prise au mois d'août 1946 par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la République populaire de Mongolie ne fut pas non plus admise à l'Organisation.

Prenons le cas de la Hongrie. La question de son admission à l'Organisation des Nations Unies a été débattue le 1er octobre 1947, à la 206ème séance du Conseil de sécurité. Outre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Pologne, la France, la Colombie et la Syrie votèrent pour l'admission de la Hongrie à l'Organisation.

La Chine, la Colombie, la France et la Syrie votèrent en outre pour l'admission de la Roumanie à l'Organisation.

Si l'on ajoute foi à la déclaration qu'a faite ici ce matin le représentant des Etats-Unis selon lequel l'attitude adoptée par son pays à l'égard des demandes d'admission de l'Albanie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la République populaire de Mongolie s'inspirerait du principe de la justice, on est forcé de faire face à ce phénomène intéressant: en 1946, la France, la Colombie, la Syrie, la Chine, le Mexique, le Brésil, la Pologne et l'Union soviétique se faisaient, en ce qui concernait les pays en cause, une certaine idée de la justice, tandis que les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'en faisaient une autre; en effet, tous les Etats que je viens d'énumérer ont voté pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire de Mongolie, de la Hongrie et de la Roumanie, tandis que les Etats-Unis et le Royaume-Uni votaient contre.

Il est clair que la justice n'y est pour rien et que, en l'invoquant, les Etats-Unis dénaturent l'état de choses réel. En réalité, ils pratiquent une politique de discrimination à l'égard des démocraties populaires telles que l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la République populaire de Mongolie, et ils font obstacle à l'admission de ces pays à l'Organisation des Nations Unies parce que le régime politique de ces Etats et leurs politiques d'indépendance ne plaisent pas aux Etats-Unis.

Je peux rappeler — je la rappellerai encore bien des fois — la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite à la séance du Conseil tenue le 24 juin dernier [429ème séance], lorsqu'il s'agissait d'examiner les demandes d'admission des pays en question. Le représentant des Etats-Unis, M. Austin, a dit alors :

"Si ces Etats" — c'est-à-dire l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie — "voulaient bien modifier leur politique . . . les Etats-Unis seraient très heureux d'appuyer leur candidature."

Le représentant des Etats-Unis estime peut-être que c'était là faire preuve d'équité. Quant à moi, je dois déclarer une fois de plus qu'il s'agissait en l'occurrence d'un chantage politique et d'un effort pour faire pression sur les démocraties populaires et la République populaire de Mongolie.

Voici le sens réel des paroles de M. Austin: "Changez votre politique, mettez-vous à la remorque de la politique des Etats-Unis, et nous voterons en faveur de votre admission à l'Organisation des Nations Unies; mais, si vous vous ac-

policy, and if your political structure is not in accordance with our wishes, do not expect us to allow you to be admitted to the United Nations."

Such is the United States' attitude towards the admission to the United Nations of Albania, Romania, Hungary and the Mongolian People's Republic.

It should be noted at this point that the policy of discrimination against one group of countries—the people's democracies and the Mongolian People's Republic—and of favouritism towards another group—Portugal, Ireland and Jordan—is still in full force, and that the United States, the United Kingdom and certain other States faithfully follow it. I wanted to point that out briefly in my reply to the representative of the United States.

I shall now pass on to another question. The Argentine representative has stated [442nd meeting] that our objection to considering and voting chronologically upon the admission of States applying for membership, that is, in the order in which applications were received, was apparently based on the assumption that we were discussing here, not applications from countries for membership in the United Nations, but General Assembly resolution 197 (III).

This is a somewhat strange approach to the question. If we were to refer to today's agenda, which we have just adopted, we would see that item 2 reads: "Other applications for membership in the United Nations".

After dealing with Nepal's application for membership in the United Nations, item 2 on the agenda is the consideration of other applications for membership in the United Nations. Thus we have on our agenda the question of the consideration of the applications for membership in the United Nations, not General Assembly resolution 197 (III).

But even if we turn to this resolution, to which the Argentine representative has referred, what do we see? We read in section B:

"The General Assembly,

"Having noted the special reports of the Security Council on the question of the admission of new Members (A/617 and A/618),

"... Asks the Security Council to reconsider, taking into account the circumstances in each particular case, the applications for membership in the United Nations of the States mentioned in the special reports."

This means that the resolution refers to "the special reports" A/617 and A/618 which are reports from the Security Council.

Let us now consult these documents and see what they say. Here is document A/617, referred to in this General Assembly resolution which asks the Security Council to reconsider the applications. This document dated 23 August 1948 is titled: "Admission of new Members. Reconsideration of the applications of Albania, Austria, Bulgaria, Finland, Hungary, Ireland,

crochez obstinément à votre politique d'indépendance et si votre régime politique n'est pas conforme à nos vœux, ne vous attendez pas alors à nous voir tolérer votre admission à l'Organisation des Nations Unies."

Voilà quelle est l'attitude adoptée par les Etats-Unis à l'égard de l'admission de l'Albanie, de la Roumanie, de la Hongrie et de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de constater que la discrimination pratiquée à l'égard d'un certain groupe de pays—les démocraties populaires et la République populaire de Mongolie — et le favoritisme dont bénéficie un autre groupe de pays — le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, etc. — restent toujours en vigueur, et que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et quelques autres Etats restent fidèles à cette politique. Je tenais à le souligner brièvement dans ma réponse au représentant des Etats-Unis.

J'en arrive maintenant à une autre question. Le représentant de l'Argentine a déclaré [442ème séance] que notre opposition à ce que l'on examinait et mit aux voix les demandes d'admission en suivant l'ordre même dans lequel ces demandes ont été soumises, semble reposer sur l'hypothèse que le Conseil n'examine pas les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, mais la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale.

C'est là, à vrai dire, une conception étrange. Si l'on lit l'ordre du jour qui vient d'être adopté aujourd'hui, on constate que le point 2 est libellé comme suit: "Autres demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies".

Après l'examen de la demande d'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, le point 2 de l'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'admission des autres pays. De sorte que l'ordre du jour de la présente séance porte sur l'examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, et non pas sur l'étude de la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale.

Cependant, même si l'on consulte cette résolution à laquelle se réfère le représentant de l'Argentine, qu'est-ce qu'on y trouve? On lit, dans la section B de cette résolution :

"L'Assemblée générale,

"Prenant acte des rapports spéciaux du Conseil de sécurité concernant la question de l'admission de nouveaux Membres (A/617 et A/618),

"... Demande au Conseil de sécurité de recon siderer, en tenant compte des circonstances pro ptes à chaque cas, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies des Etats men tionnés dans lesdits rapports spéciaux."

Cette résolution contient par conséquent la référence aux "rapports spéciaux" A/617 et A/618 qui sont des rapports du Conseil de sécurité.

Voyons maintenant ces documents et examinons ce qu'ils contiennent. Voici le document A/617, cité dans la résolution de l'Assemblée générale qui demande au Conseil de sécurité de recon siderer les demandes d'admission. Ce document, daté du 23 août 1948, porte le titre suivant: "Admission de nouveaux Membres. Nouvel examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie,

Italy, Mongolian People's Republic, Portugal, Romania and Transjordan".

The second document, A/618, is titled: "Admission of new Members. Application of Ceylon for membership in the United Nations".

Thus General Assembly resolution 197 (III) suggests that the Security Council should reconsider the applications of the twelve States, beginning with Albania and ending with Ceylon, mentioned in the two Security Council documents. Consequently, the Argentine representative's suggestion that we are considering the resolution is, as I have already pointed out, incorrect, since the item on our agenda reads "other applications for membership in the United Nations".

But even if we were to base ourselves on the resolution referred to by the Argentine representative, only one conclusion could be drawn, namely, that the Security Council should reconsider the applications for membership in the United Nations of all the twelve States.

Nowhere in this resolution—in sections A, B or C—do we find any indication by the General Assembly of the order in which these applications are to be examined. There are no indications that we should begin with Portugal, as is being suggested by the Argentine representative. This assertion is so unfounded that I shall not dwell on it further.

In what order, then, should we consider the twelve applications before us? In this regard, I should like to say the following: at the moment, as I have already said, the Argentine representative is suggesting that the Security Council should not consider and vote on applications for the admission of new Members in the order of their submission, but on the basis of arbitrarily selecting the applications of certain States whose admission to the United Nations is supported by the countries of the Anglo-American bloc.

Thus discrimination is being exercised against the Mongolian People's Republic and the people's democracies—Albania, Hungary, Romania and Bulgaria; not only is there discrimination as regards the substance of the question, but an attempt is being made to introduce discrimination in connexion with the order in which the applications are to be considered. That is the only explanation of the proposals to consider applications for membership in the United Nations in the order proposed by the Argentine representative instead of in the order of submission of the applications.

As we know, of the thirteen States, the applications of which are before the Security Council, Albania, which presented its application on 25 January 1946, was the first to seek admission to the United Nations. It is proposed, however, that we should consider and vote on Portugal's application first, although it was received eight months later. The Argentine representative's proposal is contrary to the long established practice in the Security Council that applications

l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République populaire de Mongolie, le Portugal, la Roumanie et la Transjordanie".

Le deuxième document, A/618, est intitulé: "Admission de nouveaux Membres. Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan".

Ainsi donc, la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de reconsidérer les demandes des douze Etats mentionnés dans ces deux documents du Conseil, en commençant par l'Albanie et en terminant par Ceylan. Le représentant de l'Argentine n'est donc pas fondé à dire, comme il l'a fait, que le Conseil de sécurité examine la résolution, étant donné que l'ordre du jour parle des "autres demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies", ainsi que je viens de le rappeler.

Cependant, même en se fondant sur la résolution à laquelle se réfère le représentant de l'Argentine, on ne peut en déduire que l'obligation, pour le Conseil de sécurité, de reconsidérer les douze demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Cette résolution ne contient nulle part — ni dans la section A, ni dans B, ni dans C — une indication de l'Assemblée générale sur l'ordre dans lequel il y aurait lieu d'examiner ces demandes. Rien n'indique qu'il faille commencer par le Portugal, comme le propose le représentant de l'Argentine. Il est parfaitement clair que cette proposition n'est pas fondée, et je ne vais pas m'étendre davantage sur ce point.

Il s'agit donc de savoir dans quel ordre il convient d'examiner les douze demandes d'admission dont le Conseil est saisi. A ce propos, je tiens à faire observer ceci: comme je l'ai déjà indiqué, le représentant de l'Argentine nous propose en ce moment d'examiner et de mettre aux voix les demandes d'admission non pas en suivant l'ordre de leur présentation, mais en choisissant arbitrairement les demandes des Etats qui jouissent des faveurs du bloc anglo-américain.

La République populaire de Mongolie et les démocraties populaires telles que l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie sont donc victimes d'une discrimination, non seulement en ce qui concerne le fond de la question, mais aussi en ce qui concerne l'ordre de l'examen de leurs demandes. C'est la seule explication possible des propositions qui tendent à ce que les demandes d'admission soient examinées, non pas dans l'ordre de leur présentation, mais suivant la méthode suggérée par le représentant de l'Argentine.

On sait que, parmi les treize Etats dont les demandes sont soumises au Conseil de sécurité, l'Albanie, qui a présenté sa demande dès le 25 janvier 1946, a été la première à demander à faire partie de l'Organisation des Nations Unies. Pourtant, on nous propose d'examiner et de mettre aux voix en premier lieu la demande du Portugal, présentée huit mois après celle de l'Albanie. Cette proposition du représentant de l'Argentine est contraire à une tradition établie depuis longtemps

to the United Nations of various States are considered in the order in which they are received.

As we know, in its first report to the Security Council [*S/133 and S/133/Rev.1*] the Committee on the Admission of New Members states in the section dealing with procedure: "The Committee adopted the chronological order in which the applications had been received by the Secretariat as the order for their discussion . . .".

At its 55th meeting, held on 28 August 1946, the Security Council decided to consider applications for membership in the United Nations in the same order as that adopted by the Committee on the Admission of New Members. That is recorded in the *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 4, pages 61 and 62.

In 1946, during the consideration of the applications from Albania, the Mongolian People's Republic, Afghanistan, Transjordan (Jordan), Ireland, Portugal, Iceland and Sweden, the Committee on the Admission of New Members agreed to examine all applications in the order in which they were received. This is recorded in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, *Special Supplement No. 3*, page 1.

Further, at its 186th meeting, held on 18 August 1947, the Security Council likewise decided to examine in chronological order applications for membership in the United Nations. The same occurred at the Security Council's 204th meeting, on 25 September 1947, when the Council again examined applications for membership in the United Nations in chronological order.

Until now, the Security Council has in practice adhered to the above procedure, that is, applications for membership in the United Nations have been examined in the order in which they were received. The application first received was considered and voted on first, that received later was examined and voted on later.

Finally, I should like to mention the discussion which took place on 16 June last [*427th meeting*], when we met under the presidency of the Norwegian representative, Mr. Sunde. In reply to my question as to the order in which the Security Council would vote on the applications before it, Mr. Sunde stated that the Security Council had before it twelve applications for admission which could be classified in three different groups, chronologically speaking: first, the applications of 1946 from the People's Republic of Albania, the Mongolian People's Republic, the Hashemite Kingdom of Transjordan, Ireland and Portugal; secondly, the applications of 1947; and, thirdly, the applications of 1948.

Mr. Sunde also mentioned Nepal.

Thus, it was quite clear at the beginning of the discussion of this question on 16 June that, should the Security Council be obliged to vote on the applications before it, it should do so in chronological order, that is, in the order of their submission. I suggest that the Argentine representative should consult the record of the Security

au Conseil de sécurité, d'après laquelle les demandes d'admission des différents Etats à l'Organisation des Nations Unies sont examinées dans l'ordre même où elles ont été reçues.

On sait que, dans le premier rapport adressé au Conseil de sécurité par le Comité d'admission des nouveaux Membres [*S/133 et S/133/Rev.1*], il est dit, dans la section consacrée à la procédure: "Le Comité a décidé d'examiner les demandes dans l'ordre où elles ont été reçues . . .".

A sa 55ème séance, tenue le 28 août 1946, le Conseil de sécurité a décidé d'adopter l'ordre suivi par le Comité d'admission des nouveaux Membres pour examiner les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Cette décision est consignée dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, deuxième série, No 4, pages 61 et 62.

En 1946, lors de l'examen des demandes d'admission de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de l'Afghanistan, de la Transjordanie (Jordanie), de l'Irlande, du Portugal, de l'Islande et de la Suède, le Comité d'admission des nouveaux Membres a décidé d'examiner ces demandes en suivant l'ordre de leur réception. Cette décision est consignée dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, Supplément spécial No 3, page 1.

On peut constater que, à sa 186ème séance, tenue le 18 août 1947, le Conseil de sécurité a également décidé de discuter les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies dans l'ordre chronologique. La même méthode a été appliquée lors de la 204ème séance, tenue le 25 septembre 1947 et au cours de laquelle le Conseil a de nouveau examiné dans l'ordre chronologique différentes demandes d'admission.

Jusqu'à présent, le Conseil a toujours suivi cette méthode pour examiner les demandes d'admission. En effet, il a examiné les demandes dans l'ordre même de leur présentation; celle qui avait été soumise la première a été examinée et mise aux voix en premier lieu; quant à celle qui avait été présentée plus tard, on l'a étudiée et mise aux voix après la première.

Je rappelle enfin la discussion qui a eu lieu, le 16 juin dernier [*427ème séance*], lorsque le Conseil a siégé sous la présidence de M. Sunde, représentant de la Norvège. En réponse à ma question portant sur l'ordre dans lequel le Conseil mettrait aux voix les demandes qui lui avaient été soumises, M. Sunde a déclaré que le Conseil était saisi de douze demandes d'admission qu'on pouvait classer, par ordre chronologique, en trois groupes distincts: le premier groupe comportait les demandes présentées en 1946 par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Jordanie et le Portugal; le deuxième comprenait celles qui avaient été présentées en 1947, et le troisième, les demandes présentées en 1948.

A ce propos, M. Sunde a mentionné la candidature du Népal.

Ainsi, dès le 16 juin, c'est-à-dire dès le début de l'examen de cette question, il était évident que, au cas où le Conseil de sécurité aurait à mettre aux voix les demandes d'admission dont il était saisi, il devrait suivre l'ordre chronologique, c'est-à-dire l'ordre de présentation des différentes demandes. J'invite le représentant de l'Argentine à

Council's meeting of 16 June last. He will then see how the President of the Security Council dealt with the question. And, as far as I know, none of the members of the Council opposed the President or voiced any objection to that order. There the matter rested.

That is how the question of the order of the examination of applications for membership in the United Nations stands. This merely proves that an attempt is being made to impose upon the Security Council a new order for examining applications—not a chronological and objective order, but an unjust and arbitrary one imposed by one or more members of the Security Council. All these attempts show the desire to exercise discrimination, even in the matter of the order in which applications are to be examined.

The delegation of the Soviet Union cannot agree to any change in the order of examining applications for membership in the United Nations. The Argentine representative suggests that Portugal's application for membership in the United Nations should be examined first. What foundation is there for examining Portugal's application, which was received on 2 August 1946, before that of Albania, which was submitted on 25 January 1946, or that of the Mongolian People's Republic, which was received on 24 June 1946? There is absolutely no justification for this.

The USSR delegation categorically objects to any discrimination in the order of considering the applications for membership in the United Nations of Albania, the Mongolian People's Republic, Hungary, Romania and Bulgaria. The Argentine representative's proposal that Portugal's application should be considered first is merely a proof of the type of discreditable manœuvres which are taking place here, the outward sign of which is his position on this matter in the Security Council.

First the Argentine representative insists that at least one application should be examined, that of Portugal. Then he demands that all the seven applications received and listed in his draft resolutions [S/1331 to 1337] should be considered. But what can have prompted him to submit these proposals and to insist that a vote be taken forthwith on these seven applications? Has the position changed, or can it be that the Argentine representative cherishes a slight hope that at least one of the countries enumerated in his resolutions will be accepted, in spite of the objection of the United States and the United Kingdom to the admission to the United Nations of Albania, the Mongolian People's Republic, Hungary, Romania and Bulgaria?

Of course, there is not the slightest possibility of this happening, as the Argentine representative well knows. Furthermore, he is familiar with the proposal made by our President [442nd meeting], a proposal which has already been made by Mr. Sunde in June last [427th meeting] that, if discussion in the Security Council showed that there was no change in the attitude of the sides, and no justification for hoping that any one of the applications for admission to the United

consulter le procès-verbal de la séance du Conseil de sécurité du 16 juin. Cela lui permettra de voir comment la question a été posée par le Président du Conseil de sécurité. Pour autant que je le sache, aucun des membres du Conseil n'a protesté ni élevé d'objections contre la proposition du Président, et la question en est restée là.

Voilà donc où en est la question de l'ordre dans lequel il convient d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il en ressort qu'un ou plusieurs membres du Conseil essaient de faire renoncer à la procédure normale, c'est-à-dire à la méthode chronologique, et cherchent à lui imposer une méthode différente, qui est injuste et arbitraire. Tout cela indique qu'on cherche à pratiquer une politique de discrimination, même en ce qui concerne l'ordre dans lequel on doit examiner les demandes.

La délégation de l'Union soviétique ne saurait accepter une modification de la procédure établie pour l'examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Argentine propose qu'on examine en premier lieu la demande d'admission du Portugal. Cependant, pourquoi faut-il que la demande du Portugal, présentée le 2 août 1946, soit examinée avant celle de l'Albanie qui a été soumise le 25 janvier 1946, ou celle de la République populaire de Mongolie qui a été présentée le 24 juin 1946? Il n'y a aucune raison de suivre cette méthode.

La délégation de l'URSS s'élève catégoriquement contre la discrimination exercée à l'égard de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, en ce qui concerne l'ordre de l'examen des demandes d'admission. La proposition du représentant de l'Argentine, tendant à faire examiner en premier lieu la demande d'admission du Portugal, ne fait que refléter les manœuvres peu élégantes auxquelles on se livre ici et dont la position qu'il prend sur cette question au Conseil de sécurité est une manifestation.

Le représentant de l'Argentine a d'abord insisté pour qu'on examine, ne fût-ce qu'une demande, celle du Portugal. Ensuite, il a exigé qu'on examine les sept demandes énumérées dans les projets de résolutions qu'il avait lui-même soumis [S/1331 à S/1337]. Pourquoi le représentant de l'Argentine a-t-il déposé ses propositions? Pourquoi demande-t-il que ces demandes d'admission soient mises aux voix immédiatement? La situation s'est-elle modifiée? L'attitude négative adoptée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni au sujet de l'admission de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie permet-elle au représentant de l'Argentine d'espérer qu'un seul des pays énumérés dans ses résolutions soit admis aux Nations Unies?

Il est clair que le représentant de l'Argentine ne peut avoir aucun espoir de ce genre, et il s'en rend parfaitement compte lui-même. Le représentant de l'Argentine n'ignore pas non plus la proposition faite par notre Président [442ème séance], qui a également été faite au mois de juin dernier par M. Sunde, à savoir que, si le débat ne faisait apparaître dans l'attitude des représentants aucun changement qui permet au Conseil de recommander comme Membre de l'Organisation

Nations would be approved by the Security Council, no useful purpose would be served by taking a vote.

I repeat that this proposal was first made by the President, Mr. Sunde, at our [427th meeting] on 16 June, and he finally formulated it towards the end of the meeting on 24 June last. This proposal was supported by the United States, Egyptian and French representatives. The United Kingdom representative also stated that in the circumstances he could see no need for a vote to be taken. The Argentine representative is aware of this too. Why, then, did the Argentine representative have to insist on a vote being taken on his proposals? It was necessary for one purpose only: to force the USSR delegation into registering a negative vote—knowing full well that it would be negative—simply to be able to display this victory, this so-called veto, in order to achieve his aim, namely, the revision of the United Nations Charter and of the unanimity rule in the Security Council, which is the cornerstone of the United Nations.

We are thus faced with a situation in which the admission of new Members to the United Nations has become, on the one hand, a matter of political pressure and extortion, and on the other, of discreditable manœuvres to provoke a "veto"—a negative vote—knowing full well that its sole result would be to place the Security Council and its members in an extremely strange position, to say the least.

I must point out that the USSR delegation fully realizes the fact that the applications of all the twelve countries have been repeatedly considered individually and have been frequently commented and voted upon, though without any positive results. In order to find a new approach to this question, and to break the deadlock brought about by the United States policy of discrimination, the delegation of the Soviet Union has somewhat modified its position.

As is well known, we had serious objections to the admission to the United Nations of a whole group of States such as Jordan, Ireland, Portugal and so forth. The USSR delegation has, however, submitted a proposal [S/1340/Rev.2] based on its desire to find a new approach to the solution of this question and to try to approach it more broadly. The delegation of the Soviet Union, therefore, suggested that all the twelve States should be admitted to the United Nations. It has announced that, in order to break the deadlock and reach a positive decision, it would withdraw its objections to a number of States, and has proposed that all the twelve States be admitted to the United Nations on the understanding, of course, that the policy of discrimination against Albania, the Mongolian People's Republic, Hungary, Romania and Bulgaria, and the policy of favouritism towards Jordan, Portugal, Ireland, etc., should cease.

We have since added to these twelve countries a thirteenth—Nepal. We withdraw our objection

l'un quelconque des Etats candidats, il serait inutile de procéder à un vote.

Je répète une fois de plus que M. Sunde, qui exercait alors la présidence, a formulé cette proposition lors de la séance du 16 juin [427ème séance] et qu'il l'a exposée sous sa forme définitive vers la fin de la séance du 24 juin. Les représentants des États-Unis, de l'Egypte et de la France ont appuyé cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a également affirmé que, dans ces conditions, il lui semblait inutile de procéder au vote. Le représentant de l'Argentine ne l'ignore pas non plus. Dans ces conditions, on est en droit de se demander pourquoi le représentant de l'Argentine insiste pour que ses projets de résolution soient mis aux voix. De toute évidence, il a pour but d'arracher à la délégation de l'URSS un nouveau vote négatif — car il sait d'avance que vote négatif il y aura — pour profiter ensuite de cette victoire, de ce présumé veto afin de réclamer une révision de la Charte, une révision de ce principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité qui est la clef de voûte de toute l'Organisation.

Nous sommes donc en présence d'une situation où l'admission de nouveaux Membres est devenue une affaire de pressions, de chantage politique et de manœuvres odieuses destinées à provoquer un "veto", un vote négatif, bien que l'on sache d'avance que cela ne peut avoir d'autre résultat que de placer le Conseil de sécurité et les représentants qui en font partie dans une situation pour le moins étrange.

La délégation de l'URSS se rend compte, je tiens à le rappeler, que chacune des douze demandes d'admission a déjà été examinée à plusieurs reprises; ces demandes ont fait l'objet de discussions, de prises de positions et de plusieurs scrutins successifs, mais tout cela n'a donné aucun résultat. C'est pour trouver une solution nouvelle et pour sortir de l'impasse à laquelle nous a fait aboutir la politique de discrimination pratiquée par les Etats-Unis, que la délégation de l'Union soviétique a modifié son attitude à l'égard de la question.

Comme on le sait, nous avions des raisons graves pour nous opposer à l'admission à l'Organisation des Nations Unies de toute une série d'Etats, tels que la Jordanie, l'Irlande, le Portugal, etc. Néanmoins, la délégation de l'URSS a formulé une proposition [S/1340/Rev.2] qui s'inspirait de son désir d'aborder la solution du problème d'une manière nouvelle et d'adopter à cet égard un point de vue plus libéral. La délégation de l'Union soviétique a proposé que tous les Etats candidats, au nombre de douze, soient admis à l'Organisation des Nations Unies. Elle a déclaré que, pour sortir de l'impasse et aboutir à une décision satisfaisante, elle retirait les objections qu'elle avait formulées au sujet de l'admission de certains d'entre eux, et elle a proposé d'admettre à l'Organisation des Nations Unies tous les douze Etats candidats, à condition bien entendu, que l'on renonce à la politique de discrimination dirigée contre l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, et qu'on cesse de favoriser la Jordanie, le Portugal, l'Irlande, etc.

Plus tard, nous avons ajouté à ces douze Etats un treizième: le Népal. Nous retirons également

to Nepal and propose that all thirteen States should be admitted.

As this new USSR proposal [S/1340/Rev.2], concerning the admission to the United Nations of Albania, the Mongolian People's Republic, Bulgaria, Romania, Hungary, Finland, Italy, Portugal, Ireland, Jordan, Austria, Ceylon and Nepal radically solves the whole of this long drawn-out question, it should have priority and should be considered first.

I should now like to say a few words regarding the statement made here several times by the United States representative in connexion with the USSR draft resolution, of which I have just spoken. The United States representative has proposed that, in voting upon the draft resolution of the Soviet Union on the admission to membership in the United Nations of the thirteen States, the applications of which are before the Security Council, there should be a separate vote on each country enumerated therein.

The USSR delegation cannot agree to a separate vote being taken in respect of each of these countries. It claims this right, under rule 32 of the Security Council's rules of procedure, which states:

"Principal motions and draft resolutions shall have precedence in the order of their submission.

"Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

The original mover of this draft resolution, the representative of the Soviet Union, does object, and since he objects, no part of the resolution can be voted on separately without violating this rule of procedure. The USSR delegation objects to its resolution being voted on in parts, and insists that a vote be taken on it as a whole.

The United States representative's references to rule 60 of the Security Council's rules of procedure cannot justify his demand for a vote to be taken in parts, inasmuch as rule 60 does not concern the order of voting, and there is nothing in that rule to exclude the acceptance of recommendations for the admission to membership in the United Nations of several States by a single resolution.

The delegation of the Soviet Union cannot agree that a vote should be taken in parts in regard to each country enumerated in its proposal, and insists that its draft resolution [S/1340/Rev.2] be put to the vote as a whole, as it was submitted.

The PRESIDENT: If this discussion is to be continued, I might perhaps shorten it somewhat if I attempted to deal at once with the question of the order in which draft resolutions should be put. I notice that various delegations have devoted considerable time to discussing that point. I have already indicated my views on the subject. I am afraid that I have already had to indicate

les objections que nous avions formulées à l'égard de ce dernier candidat et nous proposons d'admettre ces treize Etats simultanément.

Etant donné que cette nouvelle proposition de l'URSS [S/1340/Rev.2] — qui a trait à l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Finlande, de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande, de la Jordanie, de l'Autriche, de Ceylan et du Népal — apporte une solution définitive à cette question restée si longtemps en suspens, il y a lieu de lui accorder la priorité et de l'examiner en tout premier lieu.

En parlant du projet de résolution de l'URSS, je voudrais dire quelques mots à propos de la déclaration que le représentant des Etats-Unis a répétée ici à plusieurs reprises. Le représentant des Etats-Unis a proposé que, en mettant aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique tendant à admettre à l'Organisation des Nations Unies tous les treize Etats dont les demandes d'admission sont soumises au Conseil de sécurité, on procède à un vote séparé sur chacun des pays énumérés dans notre proposition.

La délégation de l'URSS ne saurait approuver cette proposition qui tend à voter séparément sur chacun des pays intéressés. En nous y opposant, nous nous fondons sur l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité; cet article stipule que:

"Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Mais l'auteur du projet de résolution, le représentant de l'Union soviétique, s'y oppose précisément. Et, puisqu'il s'y oppose, il ne peut y avoir de vote par division sur les diverses parties du projet de résolution soviétique, à moins qu'on ne viole l'article 32 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation de l'URSS s'oppose au vote par division et insiste pour que son projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble.

L'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, auquel se réfère le représentant des Etats-Unis, ne peut servir de justification à sa demande de procéder à un vote par division, parce que, d'une part, cet article 60 ne porte pas sur la méthode de vote et parce que, d'autre part, il ne contient rien qui empêche de recommander, en une seule résolution, l'admission à l'Organisation des Nations Unies de plusieurs Etats à la fois.

La délégation de l'Union soviétique ne peut approuver que l'on vote séparément sur chacun des Etats énumérés dans sa proposition et elle insiste pour que son projet de résolution [S/1340/Rev.2] soit mis aux voix dans son ensemble, tel qu'il a été présenté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si cette discussion doit se poursuivre, je pourrais peut-être l'abréger en essayant de régler immédiatement la question de l'ordre dans lequel il faut examiner les projets de résolution. Plusieurs délégations ont consacré beaucoup de temps à discuter ce point. J'ai déjà fait connaître, à deux reprises, mon avis à ce sujet. Il est fort simple: le

them twice. My views are quite simple. Eight draft resolutions have been properly and formally submitted to the Security Council: seven Argentine draft resolutions submitted on 16 June, set forth in documents S/1331 to S/1337 inclusive, and the draft resolution, submitted five days later, on 21 June, by the delegation of the Soviet Union, set forth in document S/1340. Those are the only draft resolutions before the Security Council.

Rule 32 of our rules of procedure is quite clear and very definite. It says: "Principal motions and draft resolutions shall have precedence in the order of their submission". I have no doubt whatever that I must comply with that rule, which is perfectly straightforward and simple. It is a rule from which I think the Security Council has never departed, and I certainly do not see any reason why it should depart from it in this case. At any rate, as I have said, I have already twice intimated that I propose to put the draft resolutions to the vote, when that time comes, in that order. That is my ruling, and if it is distasteful to any member of the Security Council, he can challenge it. If no one challenges it, or if it is challenged and I am not overruled, that settles the question of the order once and for all, and I think we need waste no further time in discussing this question or the particular and subsidiary question of the order in which the Argentine draft resolutions are to be put.

I have intervened in the debate in order to contribute what little I can to the shortening of this already extremely and unduly prolonged discussion.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): In the course of the discussion of the question before the Security Council there have occurred a number of violations of established practice and of the rules of procedure, and even of a method of conducting discussions along lines of common sense, not to mention rules of procedure.

I shall first consider the question of the voting itself. At a meeting which took place under Mr. Sunde's Presidency [429th meeting], and later at one presided over by the leader of the Ukrainian delegation [431st meeting], it was agreed that as the States represented in the Security Council had not changed their positions, a vote would not serve any useful purpose. Did this take place or not? It did. This was agreed on in June, and we thereupon adjourned. Why, then, should we vote now? Why insist on this vote since the Security Council has already decided not to take a vote on this matter?

My second remark is this: although the decision not to take a vote was recorded, we are now invited to vote. Is it not an elementary violation of the rules of conduct of meetings, of the rules of procedure and even of ordinary common sense to say: "We shall take a vote without discussing the applications for admission"? Is this not a most flagrant violation? How can the members

Conseil de sécurité est saisi de huit projets de résolution qui ont été déposés régulièrement et officiellement. Sept d'entre eux ont été présentés par la délégation de l'Argentine le 16 juin et figurent aux documents S/1331 à S/1337; le dernier projet, présenté cinq jours plus tard, soit le 21 juin, émane de la délégation de l'Union soviétique et figure au document S/1340. Ces projets de résolution sont les seuls dont le Conseil de sécurité soit saisi.

L'article 32 de notre règlement intérieur est parfaitement clair et catégorique. Il déclare: "Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés". Je dois, sans aucun doute, appliquer cette disposition, qui est d'ailleurs parfaitement nette et simple. A ma connaissance, le Conseil de sécurité ne s'est jamais écarté de cette règle jusqu'ici; je ne vois donc aucune raison de ne pas l'appliquer. En tout cas, j'ai déjà fait connaître, à deux reprises, mon intention de mettre les projets de résolution aux voix dans cet ordre quand le moment sera venu. Telle est ma décision, et, si elle ne plaît pas à un membre du Conseil de sécurité, il peut la contester. Si ma décision n'est pas contestée ou si, l'ayant été, elle n'est pas annulée, la question de l'ordre sera réglée une fois pour toutes. Dans ces conditions, nous n'avons pas besoin, à mon avis, de perdre plus de temps à discuter ce point, pas plus que la question de l'ordre dans lequel les projets de résolution présentés par l'Argentine doivent être examinés, question qui n'a qu'un caractère accessoire.

Si je suis intervenu, c'est pour tenter de raccourcir, dans la mesure de mes moyens, cette discussion qui a déjà duré fort longtemps, trop longtemps même.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Au cours de l'examen de la question dont le Conseil de sécurité est saisi, il s'est produit toute une série de violations des usages établis et du règlement intérieur et même d'une conduite des débats qui soit conforme non seulement au règlement intérieur, mais au bon sens élémentaire.

Je m'arrêterai d'abord sur la question du vote. Lors d'une séance présidée par M. Sunde [429ème séance] et, plus tard, lors d'une séance présidée par le chef de la délégation de la RSS d'Ukraine [431ème séance], il a été convenu qu'il serait inutile de procéder à un vote, étant donné que les Etats membres du Conseil de sécurité n'avaient pas modifié leur attitude. Cela s'est-il passé, oui ou non? La chose s'est passée exactement comme je le dis. Cette prise de position a été officiellement constatée au mois de juin, et c'est là-dessus que nous nous sommes séparés. On se demande donc pourquoi procéder maintenant à un vote. Pourquoi insiste-t-on en faveur d'un scrutin, puisque le Conseil de sécurité à déjà décidé de ne pas procéder au vote?

Voici maintenant ma deuxième remarque: on nous propose de mettre la question aux voix, bien que le Conseil ait déjà décidé de ne pas procéder au vote. N'est-ce pas commettre une violation des règles les plus élémentaires de la conduite des débats, du règlement intérieur et même du simple bon sens que d'affirmer: "Nous allons voter, mais nous ne discuterons pas des demandes d'ad-

of the Security Council agree to such a proposal as that now being arbitrarily imposed upon them?

My third point is this: it has been proposed that we should first vote on the draft resolution on the admission of Portugal [S/1331], although the USSR representative has most convincingly and incontrovertibly proved, by referring to documents, that such a method of voting, with respect to the admission of new Members, would be contrary to past and present practice in both the General Assembly and the Security Council.

No one has spoken in support of the President's ruling.

Finally, why was it suggested that we should vote in parts when rule 32 makes it quite plain that the USSR draft resolution should be voted on not in parts but as a whole? Is that not an infraction of the rules of procedure?

I fail to understand what is going on here. Established custom, the rules of procedure of the Security Council, the normal conduct of meetings, and the Security Council's own decisions are all being disregarded.

Why is all of this being done? Quite evidently, in order to deal a blow, on the eve of the session of the General Assembly, at the principle of unanimity laid down in Article 27, paragraph 3 of the Charter. Why? Because that principle interferes with someone's execution of his policy of aggression.

We cannot violate the Charter, we cannot break the rules of procedure and adopt a course as arbitrary as that suggested by the President.

The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic challenges the President's ruling. It holds that these questions have already been discussed in the Security Council. Unless we wish to become a laughing-stock, we cannot go on voting forever on the same question.

The delegation of the Ukrainian SSR cannot agree to the President's ruling and protests against it.

THE PRESIDENT: The ruling of the President has been challenged by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic under rule 30.

MR. STABELL (Norway): I wonder if I may speak to this particular point?

THE PRESIDENT: I think not. I was just going to read the rule, which states:

"If a representative raises a point of order, the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled."

That being the case, I think I have to put this matter to the vote immediately without discussion.

mission"? Ne s'agit-il pas là d'une violation flagrante? Comment les membres du Conseil peuvent-ils adopter cette procédure purement arbitraire qu'on cherche à leur imposer maintenant?

J'en viens à mon troisième point: ne nous a-t-on pas proposé de voter d'abord sur le projet de résolution relatif à l'admission du Portugal [S/1331], alors que le représentant de l'URSS a montré d'une manière convaincante et irréfutable, en s'appuyant sur des documents, qu'une telle méthode de vote serait contraire à l'usage établi, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, en ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres?

Personne n'est venu soutenir la décision que le Président a formulée.

Enfin, pourquoi nous a-t-on proposé un vote par division, alors que l'article 32 indique très clairement qu'il y a lieu de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution de l'URSS, et non pas chacune de ses parties séparément? N'est-ce pas là une violation du règlement intérieur?

Je ne comprends pas ce qui se passe ici: on enfreint l'usage établi, le règlement intérieur du Conseil de sécurité, la manière habituelle de conduire les débats, on en vient jusqu'à violer les décisions prises par le Conseil de sécurité lui-même.

Pourquoi fait-on cela? De toute évidence, à la veille de la session de l'Assemblée générale, on veut porter atteinte à la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Pourquoi? Parce qu'elle empêche quelqu'un de poursuivre sa politique d'agression.

Nous ne sommes pas fondés à violer la Charte et à enfreindre le règlement intérieur pour établir des méthodes aussi arbitraires que celles que nous propose de suivre le Président.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine conteste la validité de la décision présidentielle. Elle estime que ces questions ont déjà été discutées au Conseil de sécurité. On ne peut voter sur la même question indéfiniment, à moins de vouloir se mettre dans une situation ridicule.

La délégation de la RSS d'Ukraine ne peut accepter la décision présidentielle, et elle s'y oppose.

LE PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La décision du Président a été contestée par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur.

M. STABELL (Norvège) (traduit de l'anglais): Je me demande si je puis prendre la parole sur ce point.

LE PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je ne le crois pas. Je me proposais justement de donner lecture de l'article 30, qui est ainsi conçu:

"Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée."

Dans ces conditions, j'estime que je dois faire procéder au vote immédiatement et sans autre

My ruling was that I would put to the Council the eight draft resolutions now lying on the table in the order in which they were submitted here, that is to say, the seven Argentine draft resolutions and then the Soviet Union draft resolution. That ruling has been challenged.

The representative of the USSR will speak on a point of order.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I should like to ask the President to explain his ruling once again.

The PRESIDENT : My ruling was that, in putting these eight draft resolutions to the vote—the seven resolutions submitted by the Argentine delegation and the one resolution submitted by the Soviet Union delegation—I should put them in the order in which they were submitted to the Security Council, that is to say, first of all the seven Argentine resolutions according to their serial numbers, which were submitted on 16 June, and then the Soviet Union resolution, which was submitted on 21 June.

I call upon the representative of the USSR on a point of order.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : Does the President wish to put the question to the vote now? If so, I should like to explain the reasons for my vote.

The PRESIDENT : I do not think that I can deny the representative of the USSR that right, but I should have thought that after all these days of discussion his point of view had been pretty well stated.

Mr. STABELL (Norway) : I thought that I had asked about five minutes ago if I could be allowed to explain my vote.

The PRESIDENT : I asked the representative if it was a point of order and he said it was not. I am sorry; I did not know he had said that.

Mr. STABELL (Norway) : I am sorry if I did not make it clear enough, but if it is permissible to explain my vote before casting it, I should like to do so.

The PRESIDENT : I am not quite sure whether it is permitted to explain the vote before or after, and I do not think that that point is provided for in the rules of procedure. Therefore, as I never wish to restrain any representative from expressing his views, I feel bound to allow anyone who wishes to explain his vote before casting it to do so, but I do beg the representatives, and particularly those who have already made a number of long and detailed speeches here on this subject, to confine themselves to the shortest possible statements. The representative of Norway, who first asked to speak, has permission to speak now.

Mr. STABELL (Norway) : I should like briefly to explain why, with great respect, I find it a bit difficult to follow the ruling of the President

discussion. J'avais décidé de mettre les huit projets de résolution aux voix dans l'ordre où ils ont été déposés, c'est-à-dire les sept projets de résolution de l'Argentine, puis le projet de résolution de l'Union soviétique. Cette décision a été contestée.

Le représentant de l'URSS va prendre la parole sur une question d'ordre.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je serais très obligé au Président de bien vouloir expliquer à nouveau sa décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'ai décidé que les huit projets de résolutions — c'est-à-dire les sept projets soumis par la délégation de l'Argentine [S/1331 - S/1337] et le projet déposé par la délégation de l'Union soviétique [S/1340/Rev.2] — seraient mis aux voix dans l'ordre où ils ont été présentés au Conseil de sécurité. En d'autres termes, le Conseil doit d'abord procéder à un vote sur les sept propositions de l'Argentine soumises le 16 juin, en respectant leur numéro d'ordre, puis il se prononcera sur la résolution de l'Union soviétique déposée le 21 juin.

Je donne la parole au représentant de l'URSS sur une question d'ordre.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Le Président veut, n'est-ce-pas, mettre la question aux voix immédiatement? Dans ce cas, je désirerais expliquer les motifs de mon vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je ne crois pas pouvoir refuser ce droit au représentant de l'URSS, mais je pensais que, après cette discussion qui a duré des jours entiers, son point de vue avait été bien énoncé.

Mr. STABELL (Norvège) (*traduit de l'anglais*) : Je croyais avoir demandé, il y a cinq minutes environ, l'autorisation d'expliquer mon vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'ai demandé au représentant de la Norvège s'il s'agissait d'une question d'ordre, et il m'a répondu que non. Je m'excuse; j'ignorais qu'il avait dit cela.

Mr. STABELL (Norvège) (*traduit de l'anglais*) : Je regrette de n'avoir pas été suffisamment clair, mais, si l'on peut me permettre d'expliquer mon vote avant le scrutin, je voudrais le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je ne suis pas absolument sûr si l'on doit expliquer son vote avant ou après le scrutin, et je ne crois pas que cette question fasse l'objet d'une disposition du règlement intérieur. Dans ces conditions, comme il n'a jamais été dans mes intentions d'empêcher un membre du Conseil d'expliquer son opinion, je me trouve dans l'obligation de permettre à tous ceux qui le désirent d'expliquer leur vote avant le scrutin. Toutefois, je prie instamment les membres du Conseil de sécurité et, en particulier, ceux qui ont déjà fait des exposés longs et détaillés à ce sujet, de se borner à des déclarations aussi brèves que possible. Je donne la parole au représentant de la Norvège qui l'a demandée le premier.

M. STABELL (Norvège) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais exposer aussi brièvement que possible la difficulté que j'éprouve à accepter la déci-

in regard to the order in which the twelve applications for membership should be voted upon.

The President's point of departure is that we have eight draft resolutions before us and that the precedence among them should be determined according to rule 32 of the rules of procedure. Rule 32 provides that draft resolutions shall have precedence in the order of their submission. As I read this rule, however, it prescribes only the priority between several motions and resolutions relating to one and the same agenda question. It would seem a clear departure from accepted parliamentary rules if the order in which independent questions were to be voted upon could be modified by motions and draft resolutions. I therefore submit that we should address our attention in this connexion not to the draft resolutions and their order of submission, but to the agenda itself. I think that the President will agree with me that we have twelve distinct questions before us, namely, the twelve applications for membership. Unfortunately, however, the agenda does not list these twelve questions as separate items: they are all included under sub-item 2 (a), and five of them are also listed as sub-items 2 (b) to 2 (f). In other words, the agenda does not solve the problem.

In these circumstances it would seem the most reasonable procedure to rely on the only objective criterion we have—namely, the chronological order of the submission of the applications for membership. I repeat that I fail to see how the priority between separate and distinct substantive questions could be determined by draft resolutions, even when the agenda is unclear and silent in this regard. In my opinion we should, therefore, vote first on the applications for membership which were submitted first.

I should like to add one small point. For exactly the same reason, I disagree with the representative of the Ukrainian SSR when he objects, with reference to rule 32, to having the Soviet Union draft resolution separated into its component parts. I think that that contention cannot be supported, and my reason is that the second part of rule 32 applies only to a proposal which refers to one separate question. If one draft resolution refers to several distinct, substantive questions, the author has no right to object to the breaking up of the draft resolution. In other words, my construction of rule 32 is exactly the same with regard to both these questions, and, for the reason I have already stated, I shall have, with great respect, to dissent from the President's ruling.

The PRESIDENT: I am afraid that this is really reopening a discussion which has been going on for two days or more. I did not interrupt the representative of Norway, because it is true that he had not taken any of the Council's time in the course of that discussion, but if other representatives—and, as I have said, more particularly those who have already stated their reasons at very

sion du Président concernant l'ordre dans lequel le Conseil doit se prononcer sur les douze demandes d'admission qui lui ont été soumises.

Le Président part du fait que nous sommes saisis de huit projets de résolution et qu'en ce qui les concerne l'ordre de priorité doit être établi conformément à l'article 32 du règlement intérieur. Cet article prévoit que les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils ont été présentés. Telle que je la comprends, cette disposition prescrit seulement l'ordre de priorité à observer lorsqu'on est en présence de plusieurs propositions et résolutions concernant un seul et même point de l'ordre du jour. Ce serait, semble-t-il, absolument contraire à toutes les procédures parlementaires courantes que l'ordre dans lequel des questions distinctes doivent être mises aux voix puisse être modifié par des motions ou des projets de résolution. J'estime, par conséquent, que nous devons porter notre attention, non pas sur les projets de résolution et sur l'ordre dans lequel ils ont été présentés, mais bien sur l'ordre du jour lui-même. Je crois que le Président sera d'accord avec moi pour dire que nous sommes saisis de douze questions distinctes, à savoir les douze demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ces douze questions ne constituent pas des points séparés de l'ordre du jour: elles sont toutes réunies sous la subdivision a) du point 2, et cinq d'entre elles font également l'objet des subdivisions b) à f) du point 2. En d'autres termes, l'ordre du jour ne résout pas le problème.

Dans ces conditions, la procédure la plus raisonnable serait, semble-t-il, d'adopter le seul critère objectif que nous ayons, à savoir l'ordre chronologique des demandes d'admission. Je répète que je ne vois pas comment on peut, au moyen de projets de résolution, établir un ordre de priorité entre des questions de fond entièrement distinctes, même si l'ordre du jour n'est pas clair et s'il est muet à ce sujet. Par conséquent, nous devrions, à mon avis, nous prononcer d'abord sur les demandes d'admission qui ont été présentées les premières.

Je voudrais faire encore une observation. C'est exactement pour la même raison que je ne suis pas d'accord avec le représentant de la RSS d'Ukraine lorsqu'il élève des objections, en s'appuyant sur l'article 32, contre la division du projet de résolution de l'Union soviétique. J'estime qu'il est impossible de soutenir cette thèse, car, à mon avis, la seconde partie de l'article 32 s'applique seulement à une proposition concernant une seule et même question. Si un projet de résolution a trait à différentes questions de fond distinctes, son auteur n'a pas le droit de s'opposer à la division de ce projet. En d'autres termes, mon interprétation de l'article 32 est exactement la même en ce qui concerne ces deux questions, et, pour la raison que j'ai fait valoir, je ne pourrai pas, malgré le grand respect que j'éprouve pour le Président, accepter sa décision.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Il me paraît que nous rouvrons une discussion qui se poursuit depuis plus de deux jours. Je n'ai pas interrompu le représentant de la Norvège parce que, à la vérité, il n'a pas pris part à la discussion du Conseil jusqu'ici. En revanche, si d'autres représentants désirent expliquer leur vote — et je m'adresse, comme je l'ai déjà fait, plus parti-

great length—wish to state the reasons for their votes, I hope that they will restrict their remarks to the minimum.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall be brief. I believe I have already explained my position today, citing documents and invoking the previous practice of the Security Council and of Committees of the General Assembly, but I should like to stress once more that questions relating to the admission of Members to the United Nations should be considered strictly in the order of the submission of applications by various States. That is the only objective and impartial criterion possible. Any other approach, as has already been noted, would depend entirely on chance and would inevitably contain an element of discrimination.

To consider and put to the vote the applications of some States before discussing and voting on applications submitted at an earlier date by other States would constitute an arbitrary approach to the question. The USSR delegation cannot agree to such an approach and will protest against it.

I must remind the Council once more that its previous practice with respect to the admission of Members to the United Nations has been to follow the chronological order. Why does the President wish to introduce an innovation in this regard? We protest against it, we regard it as irregular and arbitrary, and consequently we shall vote against his ruling.

The PRESIDENT: It is my duty to put to the vote without delay the challenge which has been made to my ruling. I think it is not necessary for me to repeat the ruling. We shall now vote on the proposal that my ruling be overruled.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The proposal to overrule my ruling has failed because it has received only three votes, whereas seven votes would be required to sustain the challenge. I think it is unnecessary to ask for negative votes or for abstentions. In any event, the President's ruling stands. Therefore, when it comes to putting the various resolutions to the vote, they will be put in the order which I have indicated.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): Excuse me, Mr. President, but I think that it would be preferable to complete the vote, for some members of the Council may abstain.

The PRESIDENT: In accordance with the request that has just been made, I shall ask for negative votes and for abstentions.

curement à ceux qui ont déjà exposé très longuement leurs raisons — j'espère qu'ils limiteront leurs remarques au minimum.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je serai bref. Il me semble que j'ai déjà exposé aujourd'hui mon point de vue, avec documents à l'appui et en me référant aux précédents créés tant par le Conseil de sécurité que par les Commissions et l'Assemblée générale; je veux, cependant, souligner une fois de plus que les questions relatives à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies doivent être examinées dans l'ordre même où les demandes des différents Etats sont parvenues à l'Organisation des Nations Unies. C'est là le seul critère objectif et impartial. Toute autre manière d'aborder le problème serait, comme je l'ai déjà dit, purement circonstancielle et comporterait, qu'on le veuille ou non, un élément de discrimination.

Ce serait opter pour une procédure arbitraire que d'examiner et de mettre aux voix d'abord les demandes des Etats qui ont déposé leur requête après les autres, et de n'examiner et de ne mettre aux voix qu'ensuite les demandes qui ont été reçues les premières. La délégation de l'URSS ne saurait approuver une telle solution, et elle s'opposera à son adoption.

Je rappelle une fois encore au Conseil que, dans la procédure qu'il a appliquée jusqu'à présent à l'égard des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a toujours suivi l'ordre chronologique. Pourquoi le Président veut-il maintenant innover en la matière? Nous sommes opposés à cette innovation que nous estimons arbitraire et contraire au règlement, et nous voterons, par conséquent, contre la décision du Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai le devoir d'inviter le Conseil à se prononcer immédiatement sur la contestation faite de ma décision. Je n'estime pas nécessaire de répéter cette décision. Nous allons voter sur la proposition tendant à l'annuler.

Il est procédé au vote à main levée.

Se prononcent pour le rejet de la décision du Président: Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition tendant à annuler ma décision est rejetée puisqu'elle n'a recueilli que trois voix, alors que sept voix auraient été nécessaires pour la faire adopter. Je pense qu'il est inutile de procéder à la contre-épreuve. De toute façon, la décision du Président est maintenue. Par conséquent, lorsque les différentes résolutions seront mises aux voix, elles le seront dans l'ordre que j'ai indiqué.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je pense qu'il serait préférable de procéder à la contre-épreuve, car il se peut que certains des membres du Conseil s'absentent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à la demande qui vient d'être formulée, je vais procéder à la contre-épreuve.

The taking of the vote was concluded, as follows:

Against: Argentina, Canada, Cuba, France, United States of America.

Abstaining: China, Egypt, United Kingdom.

The challenge of the President's ruling was rejected by 5 votes to 3, with 3 abstentions.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*) : Did the President obtain seven votes in favour of his ruling ?

The PRESIDENT : I did not, but I do not think that seven votes are required to uphold the ruling. The relevant rule of procedure states that the President's ruling "shall stand unless overruled".

The draft resolution which is now before the Security Council, and which I shall now put to the vote, is that submitted by the delegation of Argentina in regard to Portugal. That draft resolution, which is contained in document S/1331, reads as follows :

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), C, of 8 December 1948, regarding the application of Portugal for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Portugal is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly,

"Recommends to the General Assembly that it admit Portugal to membership in the United Nations."

The representative of the Ukrainian SSR has asked to speak. Before he does so, may I point out that the rule is that once a proposal is put to the vote, the proceedings can be interrupted only for the purpose of explaining a vote.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*) : That is exactly the case : I intend to explain my delegation's vote.

Everyone who has followed the debates on the admission of Portugal to the United Nations knows that the delegation of the Ukrainian SSR opposed that admission some years ago, because it considered that during the war Portugal did not play the part of a friend of the peoples who were struggling against the aggressor States : Germany, Japan and Italy.

On the contrary, the delegation of the Ukrainian SSR considers that during the war Portugal was the point of contact between the aggressor States and Spain. Moreover, we know perfectly well that certain plots against the Spanish Republic were hatched in Portugal, even before the war against Germany, Japan and Italy. For instance, I would recall the name of the notorious General Sanjurjo. That is why the delegation of the

Le vote se poursuit.

Se prononcent contre le rejet de la décision du Président : Argentine, Canada, Cuba, France, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Chine, Egypte, Royaume-Uni.

Par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions, la motion tendant à annuler la décision du Président est rejetée.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) : Le Président a-t-il obtenu sept voix en faveur de sa décision ?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Certes non, mais je ne crois pas qu'il faille sept voix pour maintenir la décision. L'article applicable du règlement intérieur porte que la décision du Président "est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée".

Le projet de résolution actuellement proposé au Conseil de sécurité et que je vais mettre aux voix est celui qui a été présenté par la délégation de l'Argentine au sujet de l'admission du Portugal. Ce projet de résolution figure au document S/1331 ; en voici le texte :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) C adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission du Portugal comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis le Portugal est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire ; et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Portugal comme Membre des Nations Unies."

Avant de donner la parole au représentant de la RSS d'Ukraine, qui l'a demandée, je voudrais faire observer que, aux termes du règlement, dès qu'une proposition est mise aux voix, le scrutin ne peut être interrompu que pour une explication de vote.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) : Précisément, je désire expliquer le vote de ma délégation.

Tous ceux qui ont suivi les débats relatifs à l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies savent bien que la délégation de la RSS d'Ukraine s'est opposée à cette admission il y a quelques années, parce qu'elle a considéré que le Portugal n'a pas joué, au cours de la guerre, le rôle d'un ami des peuples qui étaient en lutte contre les Etats agresseurs, l'Allemagne, le Japon et l'Italie.

D'autre part, la délégation de la RSS d'Ukraine estime que le Portugal, au cours de cette guerre, avait été le point où s'opéraient les contacts entre les Etats agresseurs et l'Espagne. Ensuite, nous savons parfaitement que c'est au Portugal qu'ont été fomentés, avant même la guerre contre l'Allemagne, le Japon et l'Italie, certains complots contre la République espagnole. Je rappellerai, par exemple, le nom du fameux général Sanjurjo.

Ukrainian SSR opposed the admission of Portugal to the United Nations at that time.

Since then, however, while making certain reservations with regard to the admission of that State, and in order to improve the difficult situation that has arisen in the discussion of the admission of new Members, the delegation of the Ukrainian SSR has supported the USSR representative's proposal that the twelve applicant States, including Portugal, be admitted to the United Nations.

We maintain that position, but, in view of the attempts that have been made here to oppose Portugal—which is a State that has not inspired confidence in the past and against which we maintain certain reservations—to the new democracies, the delegation of the Ukrainian SSR will vote against the admission of Portugal.

The PRESIDENT: I have just read the text of the draft resolution concerning Portugal, and the Council will now vote on that resolution.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour and 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

The PRESIDENT: Does the representative of Argentina wish to speak on a point of order or a question of procedure?

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): Yes, I wish to speak on this matter for only one minute.

The PRESIDENT: I recognize the representative of Argentina.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I wish to place on record—and I shall ask nothing more of the President or the Council—that four permanent members voted in favour, exactly as in the vote on the application for admission of the State of Israel which was submitted for consideration by the General Assembly.

I know that it will be objected that while, in the one case, there was an abstention—that of the United Kingdom—in the other case there is an opposing vote by the Soviet Union.

The Charter, however, does not distinguish between abstentions and negative votes. It says simply that the concurring votes of the five permanent members are necessary. In the voting on Portugal there were only four, as in the voting on Israel.

I place this on record for the future, for the time when the question of the functions of the

C'est pourquoi, à cette époque, la délégation de la RSS d'Ukraine s'était prononcée contre l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies.

Mais, depuis, tout en réservant certains points en ce qui concerne l'admission de cet Etat, et pour remédier à la situation difficile créée au cours de la discussion sur l'admission des nouveaux Membres, la délégation de la RSS d'Ukraine a soutenu la proposition du représentant de l'URSS tendant à admettre à l'Organisation les douze Etats candidats, y compris le Portugal.

Nous maintenons cette position. Mais, étant donné que des tentatives ont été faites ici pour opposer le Portugal, qui est un Etat qui n'inspirait pas confiance dans le passé et à l'égard duquel nous maintenons certaines réserves, aux Etats des nouvelles démocraties, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre l'admission du Portugal.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens de donner lecture du projet de résolution concernant l'admission du Portugal, et le Conseil est invité à se prononcer maintenant sur cette résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Argentine demande-t-il la parole pour une motion d'ordre ou une question de procédure?

Mr. ARCE (Argentina) (*traduit de l'espagnol*): Oui. Je ne voudrais d'ailleurs parler que pendant une minute.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Argentine.

Mr. ARCE (Argentina) (*traduit de l'espagnol*): Je tiens à ce qu'il soit précisé, et je n'ai rien d'autre à demander au Président ni au Conseil, que quatre membres permanents ont voté en faveur du projet de résolution, exactement comme dans le cas du scrutin sur la demande d'admission de l'Etat d'Israël, dont l'Assemblée a été saisie.

On m'objectera, je le sais, que, dans un cas, il y avait eu une abstention, celle du Royaume-Uni, tandis que, dans l'autre, il y a un vote négatif, celui de l'Union soviétique.

Or, la Charte ne fait pas de distinction entre les abstentions et les votes négatifs. Elle exige simplement le concours des cinq voix des membres permanents. La demande d'admission du Portugal a recueilli quatre de ces voix, tout comme la demande d'Israël.

Je signale ce fait pour qu'il en soit tenu compte à l'avenir, lorsqu'une décision sera prise sur la

General Assembly and of the Security Council is finally decided.

That was all I wanted to say.

The PRESIDENT: I note the reservation made by the representative of Argentina, but I think he would agree that the Security Council would be ill-advised, at this moment, to embark on a constitutional discussion, and I therefore propose to proceed with putting the next draft resolution to the vote. The text of that draft resolution [S/1332] is as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), D, of 8 December 1948, regarding the application of Transjordan (Jordan) for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Jordan is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Jordan to membership in the United Nations."

The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic has asked leave to explain his vote.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): It is rather my desire to ask the President a question, not in his capacity of President, but as the representative of the United Kingdom.

Mr. Manuilsky continued in Russian: The delegation of the Ukrainian SSR would request the United Kingdom representative to explain why the independence of Transjordan had to be proclaimed three times—in 1922, in 1929 and in 1946. What were the reasons for proclaiming the independence of the same country three separate times?

The delegation of the Ukrainian SSR asks this question because it is beginning to wonder whether it might not be necessary to proclaim this country's independence a fourth time.

The PRESIDENT: In reply to my colleague of the Ukrainian SSR, I do not wish to go into a long historical disquisition. I think there was a well known character who said: "When I tell you a thing three times, it is true". I can only assure him it will not be necessary again to proclaim the independence of Transjordan.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

question des attributions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prends note de la réserve faite par le représentant de l'Argentine; mais je crois qu'il sera d'accord avec moi pour estimer qu'il serait peu judicieux de la part du Conseil de sécurité de s'engager maintenant dans une discussion portant sur des questions d'ordre constitutionnel. Je propose donc de mettre aux voix le projet de résolution suivant [S/1332] dont voici le texte:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) D, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de la Jordanie comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis la Jordanie est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Jordanie comme Membre des Nations Unies."

Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour une explication de vote.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Je désire plutôt vous poser une question, Monsieur le Président, non pas en tant que Président, mais comme représentant du Royaume-Uni.

M. Manuilsky poursuit en russe: La délégation de la RSS d'Ukraine voudrait prier le représentant du Royaume-Uni d'expliquer pourquoi il a fallu proclamer jusqu'à trois fois l'indépendance de la Transjordanie: en 1922, en 1929 et en 1946. Quelles raisons ont motivé cette triple proclamation de l'indépendance d'un seul et même pays?

La délégation de la RSS d'Ukraine pose cette question, car elle en vient à se demander s'il ne sera pas nécessaire de proclamer l'indépendance de ce territoire une quatrième fois.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas, en répondant à mon collègue de la RSS d'Ukraine, me lancer dans une longue dissertation historique. Je crois qu'un personnage bien connu a dit: "Lorsque je répète trois fois une chose, elle est vraie." Je puis assurer M. Manuilsky qu'il ne sera pas nécessaire de proclamer à nouveau l'indépendance de la Transjordanie.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1333] is as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), E, of 8 December 1948, regarding the application of Italy for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Italy is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Italy to membership in the United Nations."

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I would suggest to the members of the Security Council that they should bear in mind the exceptional position of Italy, an eminently peaceful country which is of concern to all the countries of America because of its Latin origin. I would ask them to vote in favour of its admission to the United Nations.

At the same time, in connexion with the reservation I made a moment ago, I wish to point out that it is obvious that the Argentine delegation does not abandon its argument that the veto is not applicable in cases of the admission of new Members. When that delegation referred to the fact that, as in the case of Israel, so in the case of Portugal and Jordan and probably in other cases, there are only four affirmative votes, that reference is to the fact that, even accepting the theory of those who hold that the veto is applicable in cases of the admission of new Members, in those cases the Security Council appears to be fulfilling the provisions of the Charter.

I make this clarification so that my position may not be misinterpreted and I again ask representatives to consider their attitude towards the admission of Italy, which would be of great importance for the future of the United Nations.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): My delegation will cast its vote in favour of the admission of Italy to membership in the United Nations. In doing so, it is in the earnest hope that Italy will bring up to date certain of her political aims and ideas, and will work hand in hand, in the spirit and by the letter of the Charter, with the other Members of the United Nations for peace and for the freedom of all peoples.

The PRESIDENT: I have read the text of the draft resolution concerning the admission of Italy to the United Nations. We shall now vote on this draft resolution.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution suivant [S/1333] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la Résolution 197 III) E, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis l'Italie est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Italie comme Membre des Nations Unies."

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais prier les membres du Conseil de sécurité de tenir compte de la situation toute particulière de l'Italie et de voter en faveur de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de ce pays éminemment pacifique, auquel les Etats de l'Amérique s'intéressent tous, en raison de son origine latine.

En même temps, à propos de la réserve que j'ai formulée il y a un moment, je désire préciser que, bien entendu, la délégation de l'Argentine n'abandonne pas sa thèse selon laquelle le droit de veto ne saurait jouer en matière d'admission de nouveaux Membres; lorsque cette délégation a fait remarquer que, tant dans le cas d'Israël que dans celui du Portugal, de la Jordanie et probablement d'autres pays, seulement quatre des membres permanents avaient voté affirmativement, elle a voulu dire que, dans les cas ci-dessus, les conditions requises par la Charte semblent remplies par le Conseil de sécurité, même si l'on admet la théorie de ceux qui soutiennent que le droit de veto peut s'appliquer en matière d'admission de nouveaux Membres.

Je fais cette déclaration afin que nul ne puisse se méprendre sur le sens de l'attitude de ma délégation, et je demande à nouveau aux membres du Conseil de vouloir bien reconsidérer leur point de vue en ce qui concerne l'Italie, dont l'admission serait d'une grande importance pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation votera pour l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, dans l'espoir que certains de ses objectifs et certaines de ses idées politiques se moderniseront et qu'elle travaillera la main dans la main avec les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, en faveur de la paix et de la liberté de tous les peuples, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai donné lecture du texte du projet de résolution concernant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies. Nous allons procéder au vote.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1334] reads as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), F, of 8 December 1948, regarding the application of Finland for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Finland is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Finland to membership in the United Nations."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1335] reads as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), G, of 8 December 1948, regarding the application of Ireland for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Ireland is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Ireland to membership in the United Nations."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte du projet de résolution suivant [S/1334] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) F, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de la Finlande comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis, la Finlande est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Finlande comme Membre des Nations Unies."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution suivant [S/1335] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) G, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de l'Irlande comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis, l'Irlande est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Irlande comme Membre des Nations Unies."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1336] is as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), H, of 8 December 1948, regarding the application of Austria for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Austria is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Austria to membership in the United Nations."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1337] is as follows:

"The Security Council,

"Noting General Assembly resolution 197 (III), I, of 8 December 1948, regarding the application of Ceylon for membership in the United Nations,

"Decides that in its judgment Ceylon is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter; and accordingly

"Recommends to the General Assembly that it admit Ceylon to membership in the United Nations."

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The result of the vote was 9 in favour to 2 against.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

The PRESIDENT: The text of the next draft resolution [S/1340/Rev.2] is as follows:

"The Security Council,

"Having considered the applications of Albania, the Mongolian People's Republic, Bulgaria, Romania, Hungary, Finland, Italy, Portugal, Ireland, Transjordan (Jordan), Austria, Ceylon,

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution suivant [S/1336] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) H, adoptée par l'Assemblée générale du 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de l'Autriche comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis, l'Autriche est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Autriche comme Membre des Nations Unies."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution suivant [S/1337] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant la résolution 197 (III) I, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, au sujet de la demande d'admission de Ceylan comme Membre des Nations Unies,

"Déclare qu'à son avis, Ceylan est un Etat pacifique capable de remplir les dispositions de la Charte et disposé à le faire; et, en conséquence,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Ceylan comme Membre des Nations Unies."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 voix contre.

L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution suivant [S/1340/Rev.2] est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande,

and Nepal for admission to membership in the United Nations,

"*Recommends* to the General Assembly that the above-mentioned countries be admitted to membership in the United Nations."

Representatives will doubtless recall that at our 428th meeting, on 21 June 1949, the representative of the United States said as follows:

"I move, as a procedural matter, that the action of the Security Council on this draft resolution, S/1340, be taken up by separate consideration and a separate vote taken on the different applications made by the countries named in the draft resolution, so that each member of the Security Council may reflect the attitude of his country on each applicant."

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : We are unable to accept the proposal of the United States representative for the following reasons :

First, it is contrary to the second paragraph of rule 32 of the rules of procedure.

Secondly, we have just voted on the applications of seven States and you achieved what you wanted—the "veto".

What is the sense of voting for a second time? Are we to vote once more just for practice in arithmetic? I think this quite senseless. If you wish to vote on the resolution in parts, kindly put to the vote the applications of the five States not yet voted on, and then vote on the draft resolution as a whole.

Mr. AUSTIN (United States of America) : I do not need to present an argument for this motion because it has been argued indirectly in our entire discussion here. Many of the representatives present—especially the representative of Norway—have stated good reasons for this method of procedure. Rule 32 does not apply at all to this motion; this is a procedural motion, and it does not ask the representatives of the USSR and the Ukrainian SSR to permit the resolution to be divided. It is an entirely different situation. In any event, the Security Council always has control of its procedure, and it may adopt this method of dealing with twelve different applications which have been lumped together, as we have always claimed, illegally. These are separate applications, and the Security Council has a perfect right to deal with them separately.

But now something new has happened. The representative of the Ukrainian SSR has suggested that we save time by voting only on those items on which we have not yet voted. I can go along with him that far and agree that that should be done. The Security Council, of course, will have to express its view of the matter. So far as the United States delegation is concerned, however, it is willing to go along with the delegation of the Ukrainian SSR on that proposition:

l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Transjordanie (Jordanie), l'Autriche, Ceylan et le Népal;

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre les Etats désignés ci-dessus à l'Organisation des Nations Unies."

Les membres se rappelleront certainement la déclaration suivante, faite par le représentant des Etats-Unis à la 428ème séance du Conseil, tenue le 21 juin 1949 :

"Je propose, comme motion de procédure, que, en examinant le projet de résolution S/1340, le Conseil de sécurité procède par division et qu'il mette aux voix séparément les demandes d'admission présentées par les pays dont le nom figure dans le projet de résolution, afin que chaque membre du Conseil de sécurité puisse montrer l'attitude de son pays à l'égard des diverses candidatures."

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Il ne nous est pas possible d'accepter la proposition du représentant des Etats-Unis et voici pourquoi :

D'abord, elle est contraire aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 du règlement intérieur.

En second lieu, nous venons de voter sur les demandes d'admission de sept Etats, vous avez ainsi obtenu ce que vous cherchiez : un "veto".

A quoi rime alors de voter à nouveau? Vous voulez voter une fois de plus : est-ce un exercice d'arithmétique que vous voulez faire? A mon avis, cela est absolument inutile. Si vous tenez à un vote par division, alors donnez-vous la peine de voter d'abord sur les cinq demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un scrutin et, ensuite, de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas à présenter d'arguments en faveur de cette motion qui a déjà été discutée d'une manière indirecte tout au long du débat. Un grand nombre des membres présents, le représentant de la Norvège en particulier, ont fourni d'excellentes raisons d'adopter la façon de procéder que nous préconisons. L'article 32 n'est nullement applicable en l'occurrence; il s'agit d'une motion de procédure, et il n'est pas nécessaire d'obtenir l'assentiment des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine pour diviser le projet de résolution. La situation est entièrement différente. Le Conseil de sécurité est maître de sa procédure en toute circonstance, et il peut adopter la méthode en question pour les douze demandes d'admission qui ont été réunies d'une façon que nous avons toujours qualifiée d'illicite. Il s'agit de demandes d'admission distinctes que le Conseil de sécurité a parfaitement le droit d'examiner séparément.

Cependant, il y a un fait nouveau. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé que, pour gagner du temps, nous ne mettions aux voix que les demandes d'admission qui n'ont pas encore fait l'objet d'un vote. Sur ce point, je suis d'accord avec lui, et je conviens que c'est ainsi qu'il faut faire. Bien entendu, le Conseil de sécurité devra donner son avis sur la question. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis est toute disposée, pour sa part, à adopter la proposition de la dé-

that we vote on each of those applications that have not yet been voted on.

The PRESIDENT: I must ask the representative of the Soviet Union, who is the original mover of the draft resolution, whether he would agree to the proposal, which, as I understand it, is as follows: that we vote separately on each of the first five States mentioned in the draft resolution.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I understand that the representative of the Ukrainian SSR is opposed to voting in parts on the resolution submitted by the USSR representative. We hold that our resolution can be put to the vote only as an integral whole. No separate votes, on different parts of the resolution or on single countries, can be permitted.

The objections made by the United States representative are quite unfounded and do not rest on any rule of procedure; he has simply invented them. He insists that we should consider some procedural proposal or other. How can there be a procedural proposal that is not based on any provision of the rules of procedure of the Security Council?

There is no such thing in the rules of procedure. If the United States representative contests the right of the USSR representative to ask that his draft resolution should be voted on as a whole, will he tell us on the basis of what rule he does so? I, for my part, base my right on rule 32 of the Security Council's rules of procedure.

Rule 32 states that "parts of a motion or of a draft resolution shall be voted upon separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

The original mover of the draft resolution is the USSR representative, and he objects to its being voted on separately or in parts. I should be glad if the established rules of procedure could be observed. They are binding on everyone, including the representative of the United States.

Mr. AUSTIN (United States of America): I wish to speak only for the purpose of answering the interrogatory of the representative of the Soviet Union. He asked me by what rule I insist upon this, and I say by the rule which was applied by the representative of the Soviet Union, Mr. Gromyko, a rule which virtually held it illegal, unparliamentary and not in accordance with the Charter or the rules, to make such a proposal as the one that is now before us. In doing so, this same idea was expressed by him several times, but I need read it only once. It ought to be enough to answer the question that was propounded to me. It is a peculiar fact that that was addressed to a resolution offered by the representative of the United States [54th meeting]. Mr. Gromyko said [55th meeting]:

"I will confine myself to a single observation on the resolution put forward by the representative of the United States of America.

légiation de la RSS d'Ukraine, c'est-à-dire à voter séparément sur chacune des demandes d'admission qui n'ont pas encore fait l'objet d'un scrutin.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me faut demander au représentant de l'URSS, auteur du projet de résolution, s'il accepte les termes de la proposition en question qui, si je comprends bien, est de voter séparément sur les demandes des cinq premiers Etats mentionnés dans le projet de résolution.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si je ne m'abuse, mon collègue, le représentant de la RSS d'Ukraine, s'oppose à la division du projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS. Nous estimons que notre projet de résolution ne peut être mis aux voix que dans son ensemble, comme formant un tout. Aucun vote par division, portant sur différentes parties, sur différents pays, ne saurait être admis.

Les considérations que vient d'exposer le représentant des Etats-Unis sont dénuées de tout fondement et ne reposent sur aucune disposition du règlement intérieur: elles sont nées de sa propre imagination. Il demande que nous examinions je ne sais quelle motion de procédure. Peut-il y avoir une motion de procédure qui ne s'appuie sur aucune disposition du règlement intérieur du Conseil de sécurité?

Il n'y a rien de tel dans le règlement. Si le représentant des Etats-Unis conteste au représentant de l'URSS le droit de demander que son projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble, il faut qu'il nous dise sur quelle disposition du règlement il se fonde. Quant à moi, je fonde mon droit sur l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

L'article 32 stipule que: "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

C'est le représentant de l'URSS qui est l'auteur du projet de résolution envisagé, et c'est lui qui s'oppose à ce que ce texte fasse l'objet d'un vote par division. Je demande que soit appliqué le règlement intérieur qui est en vigueur. Ses dispositions sont obligatoires pour tous, y compris le représentant des Etats-Unis.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je pense seulement répondre aux questions posées par le représentant de l'URSS. M. Tsarapkine m'a demandé sur quel principe je me fonde; je réponds: sur un principe invoqué par M. Gromyko, représentant de l'URSS; selon ce principe, il est illicite et contraire, à la fois aux usages parlementaires et aux dispositions de la Charte ainsi que des règlements intérieurs, de présenter une proposition du genre de celle qui nous est soumise. M. Gromyko a exprimé cette idée plusieurs fois, mais je me contente d'une seule citation. Elle devrait suffire à répondre à la question qui m'a été posée. Il est assez curieux de noter que les paroles de M. Gromyko concernaient un projet de résolution du représentant des Etats-Unis [54ème séance]. Il a dit [55ème séance]:

"Je me bornerai à présenter une observation concernant le projet de résolution du représentant des Etats-Unis.

"I cannot agree that we should adopt resolutions for the wholesale admission to the Organization of all countries who have applied for membership. Countries cannot be regarded as things and dealt with in accordance with a standard measure. When we discuss the question of admission to the Organization, we are bound to discuss each concrete application separately, taking into consideration all the facts and circumstances relating to the application in question. For this reason I am unable to agree with the proposal of the United States representative that the Security Council should adopt a resolution for the wholesale admission of all eight countries to the Organization."

This viewpoint continues to be expressed throughout the debates of those three [55th, 56th and 57th] meetings.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*) : I cannot agree with the interpretation given by the United States representative. At no time and in no circumstances is a draft resolution voted on in parts if its mover demands that it should be voted on as a whole. It has been the practice of all international bodies, including the General Assembly and the Security Council, to vote on a draft resolution as a whole in such cases.

The United States representative, quite on his own, wishes to abolish this international practice, regardless of the fact that it has become the law, and, so to speak, a part of the very life of the United Nations. In order to do so, he endeavours to refer to our colleague, Mr. Gromyko, on the ground that when he was President he opposed voting on the whole of a certain resolution on the admission of new Members.

Let me remind you, however, of what has just taken place here. We have taken separate votes on the applications of seven States. At this point, therefore, the USSR delegation is fully entitled to ask that its resolution should be voted on as a whole, after the separate vote which has been taken with respect to seven States. That is why a reference to our colleague, Mr. Gromyko, is groundless; besides, the attitude he expressed at one time is really an argument against the United States representative.

The rules of procedure, to be sure, can be violated in connexion with first one matter and then another, but I must say that this annoys and irritates not only those against whom such an interpretation of the rules is directed, but also those who follow the work of the General Assembly and of the Security Council. But they who abuse what they consider to be their privileged position and think they can do just as they like, may run into serious trouble. No good will come of arrogance and over-confidence, and the proposal before us has been dictated by arrogance and the confidence that everyone will vote for it as desired.

"Je ne puis accepter que nous décidions d'admettre indistinctement dans l'Organisation tous les pays qui en ont fait la demande. On ne peut traiter les pays comme de simples objets, en leur appliquant des critères standardisés. En discutant du problème de l'admission, notre devoir est d'examiner séparément chaque demande particulière, en tenant compte de tous les faits et de toutes les circonstances qui s'y rapportent. C'est pourquoi je ne puis me rallier à la proposition du représentant des Etats-Unis qui voudrait que le Conseil de sécurité décide d'admettre en bloc les huit pays."

On retrouve l'expression de cette idée tout au long des débats de trois séances [55ème, 56ème et 57ème séances].

Mr. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je ne puis admettre l'interprétation que vient de formuler le représentant des Etats-Unis. Jamais, en aucune circonstance, la division ne s'applique à un projet de résolution dont l'auteur demande qu'elle soit mise aux voix dans son ensemble. Il résulte de tous les usages internationaux, de la procédure adoptée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, que, dans un cas pareil, le vote doit avoir lieu sur le projet de résolution dans son ensemble.

Le représentant des Etats-Unis veut, de sa propre et seule autorité, annuler cette procédure internationale, bien qu'elle soit sanctionnée par un texte, bien qu'elle soit incorporée, pourrait-on dire, à la vie même de l'Organisation des Nations Unies. Pour annuler cette procédure, il s'efforce d'en appeler à notre collègue, M. Gromyko, en s'autorisant du fait que celui-ci, à l'époque où il exerçait la présidence, s'est prononcé contre le vote en bloc d'une résolution relative à l'admission de nouveaux Membres.

Voyons, je vous prie, ce qui vient de se passer. Nous venons de voter séparément sur les demandes de sept Etats : la délégation de l'URSS est donc maintenant parfaitement en droit de demander que son projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble, après le vote séparé qui a eu lieu sur l'admission de chacun des sept Etats dont les demandes ont été mises aux voix. Aussi est-ce sans raison valable qu'a été invoqué le nom de M. Gromyko, dont l'attitude passée témoignerait d'ailleurs plutôt contre la thèse du représentant des Etats-Unis.

On peut, certes, enfreindre le règlement intérieur à propos d'une question donnée, on peut le violer à nouveau à propos d'une autre question, mais je dois dire que cette façon de faire provoque un sentiment de déception et d'irritation, non seulement chez ceux contre qui est dirigée une pareille interprétation du règlement intérieur, mais également chez le public qui suit les travaux de l'Assemblée générale et ceux du Conseil de sécurité. Il ne faut pas abuser d'une situation qu'on s'imagine privilégiée, car celui qui abuse de cette situation et qui croit que tout lui est permis, celui-là risque d'aller au-devant de sérieux déboires. La suffisance et la présomption n'aboutissent jamais à de bons résultats ; or, ce que vous nous proposez maintenant n'est rien d'autre qu'une formule inspirée par la présomption et la certitude que tout le monde va voter selon votre désir.

Rule 32 of the rules of procedure says: "... Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

You have before you the original mover himself, and, as it happens, he objects. How can you disregard this rule of procedure? The rules of procedure were, after all, laid down to be observed by the Security Council, and certainly not to be ridiculed.

We cannot and will not accept the interpretation given here by the United States representative. We shall insist on voting on the draft resolution as a whole for the simple reason that such is the practice of the United Nations.

Mr. AUSTIN (United States of America): I wish to answer briefly. Did members of the Council notice that rule 32, as repeated just now, states "... at the request of any representative"? That means that rule 32 relates to a transaction between one representative and another. The vote on a draft resolution can be divided at the request of any representative, provided it is not objected to by the original mover. But that rule was never established for the purpose of tying up the Security Council in the hands of the mover of a motion, so that one member would be able to control the whole Council with respect to its procedure. I think it is a fair interpretation of rule 32 to say that it does not apply when seven members—an ordinary majority of the Security Council—act instead of one member. It is always within the power of a legislative body to handle the conduct of its affairs.

Is it right to proceed by considering a motion? On 1 October 1947 [206th meeting] this method of procedure was followed. At that time there was a draft resolution pending [S/565] which had been submitted by Mr. Katz-Suchy, representative of Poland, joining together five applications for admission to membership. He made the same claims that we hear today about the necessity of following a procedure that was dictated by his motion. What happened? The representative of Belgium submitted the following motion:

"The Security Council resolves to hold a separate and final vote on each application for membership."

In the following discussion, Mr. Katz-Suchy said:

"At the moment, however, understanding what the difficulties are, I should like to suggest a procedure which I think the members of the Council can easily accept. I propose that we should take a vote on the Polish draft resolution as a whole, as a complete and separate resolution. If that resolution is not passed, I propose that we then proceed to vote on the five applications separately. The voting would not be on any resolution, but on each of the applications; and the result of each vote would be a reply to that application. In other words, let us first dispose of the Polish draft resolution. I fully agree that we should then proceed to vote on each application separately. I believe that procedure could be accepted

Reportons-nous à l'article 32 du règlement intérieur; il y est dit: "... La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose".

L'auteur est là, devant vous, et c'est précisément lui qui s'oppose à la division. Comment pouvez-vous enfreindre cet article du règlement? S'il existe un règlement intérieur, c'est qu'il est fait pour être appliqué par le Conseil de sécurité, et nullement pour être tourné en dérision.

A notre sens, l'interprétation que nous a donnée le représentant des Etats-Unis est inacceptable, et nous ne l'accepterons pas. Nous insisterons pour que le projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble, pour cette simple raison que telle est la pratique adoptée par toute l'Organisation des Nations Unies.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne dirai que quelques mots. Les membres du Conseil ont-ils remarqué que l'article 32, qui vient d'être cité, précise que la division est de droit "si elle est demandée"? Ceci revient à dire que l'article 32 prévoit une entente entre deux représentants. Si un membre le demande, un projet de résolution peut être mis aux voix en plusieurs parties, à condition que son auteur ne s'y oppose pas. Toutefois, cet article n'a jamais eu pour objet de mettre le Conseil de sécurité sous l'entière dépendance de l'auteur d'une proposition, de telle manière qu'un seul membre puisse régenter le Conseil tout entier en matière de procédure. Je pense que c'est interpréter correctement l'article 32 que de dire qu'il n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, non pas d'un seul membre, mais de sept représentants une majorité simple. Un organe législatif est toujours maître de la conduite de ses travaux.

Est-il juste de se guider sur une motion? C'est la méthode qui a été suivie le 1er octobre 1947 [206ème séance]. A l'époque, le représentant de la Pologne, M. Katz-Suchy, avait soumis au Conseil un projet de résolution [S/565] groupant cinq demandes d'admission. Il soutenait la même thèse que celle que nous avons entendu défendre aujourd'hui: celle de la nécessité de suivre la manière de procéder prévue par son projet. Que s'est-il passé? Le représentant de la Belgique a présenté la motion suivante:

"Le Conseil de sécurité décide de voter séparément et définitivement sur chaque demande d'admission."

Au cours de la discussion qui a suivi, M. Katz-Suchy a dit:

"Néanmoins, comme je me rends compte de ce que sont les difficultés actuelles, je voudrais proposer une procédure que les membres du Conseil pourront, je crois, facilement accepter. Je propose que nous votions sur l'ensemble du projet de résolution de la Pologne en le considérant comme un projet distinct et complet en soi. Si ce projet n'est pas approuvé, je propose que nous votions ensuite sur les cinq demandes séparément. Ce vote ne porterait sur aucune résolution, mais sur chacune des demandes, et le résultat de chaque vote constituerait la réponse à chaque demande. En d'autres termes, réglons d'abord le sort du projet de résolution de la Pologne. Je suis entièrement d'accord pour que nous procédions ensuite

by all the members of the Council and I really do not see how it could cause any difficulties.

"I therefore ask the representative of Belgium to withdraw his proposal, so that the Council may vote on the Polish draft resolution."

Mr. van Langenhove of Belgium replied:

"I regret that I cannot withdraw my proposal. On several earlier occasions I explained that I considered the collective admission of several States as not in conformity with the Charter."

A debate ensued and finally the President said —and this is to be found in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 92, page 2475: "We shall now proceed to vote separately on each of the applications. The first application on which we have to vote is that of Hungary."

In the meantime what happened? A vote on the motion by Belgium was taken by a show of hands, and the proposal was adopted by 9 votes to 2. Voting in favour were Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America. Voting against were Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

That is our situation today. There is a motion pending that relates to procedure, and it is certainly a matter of which the Security Council is seized.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : It becomes increasingly clear that we did not, perhaps, choose the best possible procedure in going ahead and voting upon the draft resolution before us, instead of taking advantage of the third paragraph of rule 60 of our rules of procedure which allows a postponement of the vote on applications for membership in the United Nations.

I suppose that I am not the only one here who is trying to see clearly through the procedural and logical—or, rather, illogical—situation with which we are now faced. On the one hand the representative of the USSR insists upon our voting on his draft resolution as it stands, but I shall leave that point for the moment and revert to it later. Meanwhile, I wish to refer to the suggestion of the representative of the United States that we should, in accordance with the second paragraph of rule 32 of the rules of procedure, divide the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation.

I am looking at the draft resolution, but I really cannot see how it can be divided. My understanding of the second paragraph of rule 32 is that different paragraphs of a resolution may be voted on separately. I should like to have some light on this point, if possible, from the delegation of the United States. How are we going to divide the draft resolution?

It may be that the proper procedure in this case is to present an amendment. Naturally, that possibility is open to the representative of the

à un vote sur chaque demande séparément. Je suis persuadé que tous les membres du Conseil pourront accepter cette procédure, et je ne vois vraiment pas comment elle pourrait soulever des difficultés.

"Je demande donc au représentant de la Belgique de retirer sa proposition, afin de permettre au Conseil de voter sur le projet de résolution de la Pologne."

Le représentant de la Belgique a répondu:

"Je regrette de ne pas pouvoir retirer ma proposition. J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'expliquer que je considérais que l'admission en bloc de plusieurs Etats n'était pas conforme à la Charte."

A la suite de la discussion qui a suivi, le Président a déclaré dans les *Procès verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année — ceci figure au No 92, page 2475 : "Nous voterons maintenant séparément sur chacune des demandes d'admission; la première est celle de la Hongrie."

Que s'était-il passé entre temps? Un vote à main levée avait eu lieu sur la proposition de la Belgique qui avait été adoptée par 9 voix contre 2. Avaient voté pour: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. Avaient voté contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Nous sommes dans la même situation aujourd'hui. Une motion de procédure a été présentée, et il ne fait pas de doute que le Conseil de sécurité doive l'examiner.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Il devient de plus en plus évident que nous n'avons peut-être pas choisi la meilleure manière de procéder en poursuivant la discussion et en mettant aux voix le projet de résolution dont nous sommes saisis, au lieu d'appliquer le troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur qui permet de remettre à plus tard le vote sur les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Je ne suis pas le seul, je suppose, à essayer de voir clair dans ces questions de procédure et dans cette situation logique — ou plutôt illogique — devant laquelle nous nous trouvons en ce moment. D'une part, le représentant de l'URSS insiste pour que son projet de résolution soit mis aux voix tel quel — je reviendrai plus tard sur ce point. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a proposé, entre temps, la division du projet de résolution de l'Union soviétique, conformément au deuxième paragraphe de l'article 32 du règlement intérieur.

J'ai beau lire ce projet de résolution, je ne vois vraiment pas comment on pourrait le diviser. J'entends le deuxième paragraphe de l'article 32 du règlement intérieur comme signifiant que les différents paragraphes d'une résolution peuvent être mis aux voix séparément. Je voudrais que la délégation des Etats-Unis, si possible, donne des précisions sur ce point. Comment allons-nous diviser le projet de résolution?

Dans le cas qui nous occupe, il conviendrait peut-être de présenter un amendement. Il est naturellement loisible au représentant des Etats-Unis

United States: he can present an amendment in any shape or form that he desires, instead of attempting what seems to me to be incongruous and perhaps impossible—that is, to divide the draft resolution submitted by the Soviet Union delegation.

I now come to the draft resolution itself. I must confess that it puts us—and, more particularly, it puts the USSR delegation—in a droll situation. A few minutes ago, we were voting on certain applications, some of us voting in favour and some of us voting against. It now seems logical and permissible to the Soviet Union delegation to vote in favour of certain applications against which it voted a few minutes ago, certain applications which it vetoed a few minutes ago. I fail to see any logic in that at all.

I am trying to understand what criteria we have when we decide to accept or to reject an application for membership in the United Nations. Until now, my understanding has been that we look at the matter objectively and consider whether the particular applicant is or is not worthy of becoming a Member of our Organization. However, on the basis of certain things which have happened at this table, particularly today, I believe I must look for another criterion which determines our decision on whether or not to accept an applicant.

I should like to ask the USSR representative why he chose to reject those applicants against which he voted today. Presumably, he voted against them because he did not consider them worthy of membership in the United Nations. Nevertheless, he persists in asking that all of us vote in favor of admitting the very applicants against which he voted a few minutes ago.

I am afraid that I cannot help seeing in this, not, I would say, veiled bargaining, but barefaced bargaining. I do not see any veil over it, not even a hint of one, and I cannot help resenting it. Either we have a law or we have none. We have the Charter, particularly Article 4,⁴ and both the General Assembly and the International Court of Justice have clearly stated that we must abide by the stipulations of Article 4 of the Charter and must not resort to outside considerations, excuses, or pretexts in order to block the membership in the United Nations of any applicant which is otherwise worthy and which fulfills the requirements of Article 4 of the Charter.

It is deeply regrettable that we cannot show sufficient respect here for what the representative of the United States today termed the "importance of the rule of law", of which the President of his country last year spoke to the same effect. While I profoundly regret that we do not respect this rule of law in international relations I must formally confess, although I believe that the Soviet Union delegation is entitled to have its draft resolution voted upon in its present form—and if anyone wants anything dif-

de le faire: il peut présenter un amendement revêtant telle ou telle forme qu'il désire, au lieu de proposer une chose qui me semble mal à propos et peut-être impossible, à savoir la division du projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique.

J'en arrive maintenant au projet de résolution lui-même. Je dois avouer qu'il nous met tous, et particulièrement la délégation de l'URSS, dans une situation bizarre. Il y a quelques minutes, nous nous sommes prononcés sur des demandes d'admission; certains d'entre nous ont voté pour, et d'autres ont voté contre. Or, la délégation de l'Union soviétique trouve maintenant logique et admissible de se prononcer en faveur de certaines demandes d'admission contre lesquelles elle a voté et auxquelles elle a opposé son veto il y a un instant. La logique de cette attitude m'échappe entièrement.

J'essaye de comprendre d'après quel critère nous décidons d'accepter ou de rejeter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à présent, je croyais que nous examinions cette demande d'une manière objective et que nous essayions de voir si l'Etat qui sollicite son admission est digne ou non de faire partie de l'Organisation. Or, après ce qui s'est passé au Conseil, aujourd'hui notamment, je pense qu'il y a un autre critère qui détermine notre décision d'admettre ou non un Etat candidat.

Je voudrais demander au représentant de l'URSS les raisons pour lesquelles il s'est prononcé contre les demandes d'admission qui ont été mises aux voix aujourd'hui. C'est probablement parce qu'il ne considère pas que les Etats candidats sont dignes de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il persiste, néanmoins, à nous demander à tous de voter pour l'admission de ces mêmes candidats contre lesquels il a voté il y a quelques minutes.

Je regrette de ne voir dans cette attitude, je ne dirai pas un marchandage déguisé, mais un marchandage éhonté, un marchandage absolument flagrant, et j'en suis indigné. Ou il y a une loi, ou il n'y en a pas. Or, il y a la Charte, notamment l'Article 4, et l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice⁴ ont toutes deux déclaré nettement que nous devions nous conformer aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, que nous ne devions pas nous laisser influencer par des considérations extérieures ni invoquer des excuses et des prétextes pour empêcher de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies un Etat qui en est digne et qui remplit les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte.

Il est profondément regrettable que nous ne respections pas assez ce que le représentant des Etats-Unis a appelé ce matin "la suprématie de la loi du droit" dont le Président des Etats-Unis a parlé aussi l'année dernière. Je regrette profondément, dis-je, que la suprématie de la loi ne soit pas respectée dans les relations internationales; je crois que la délégation de l'Union soviétique a le droit d'exiger que son projet de résolution soit mis aux voix sous sa forme actuelle — si un représentant désire le modifier, il peut présenter un

⁴ See *Admission of a State to the United Nations* (Charter, Article 4), Advisory opinion; International Court of Justice Reports, 1948, page 57.

⁴ Voir: *Admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* (Article 4 de la Charte), avis consultatif: Cour internationale de Justice, Recueil 1948, page 65.

ferent, he can present an amendment—that if we do come to a vote on this draft resolution as it stands now, I am not going to vote for it, I am not going to vote against it, but I am going to do something else. I can hardly call it abstention because I really do not want to take part in such a ridiculous vote. I am being forced, or an attempt is being made to force me and other representatives to be most illogical, most unreasonable and most contradictory, and I cannot see that this in any sense contributes to the seriousness of our work. I shall not leave the hall, since I should not like to incur the verdict of Mr. Manuilsky who once spoke of a fourth method of voting in the United Nations—"voting by the foot", or going out. I am not going to vote with my foot; I shall stay here, and when I abstain that abstention will be related to certain applicants whom I definitely favour for membership in the United Nations and perhaps it will also be related to other applicants whom I do not particularly favour.

Therefore, if abstention is the only third method of voting, you may call it abstention, but I have explained how I feel and the way I regard it—I consider it as non-participation in voting.

The PRESIDENT: I am afraid my list of speakers is not yet exhausted, but in view of the lateness of the hour and the fact that I am afraid I do not see very good prospects of arriving at a decisive point this evening, I propose to the Council that it now adjourn.

I am afraid that a meeting tomorrow will be impossible, but I am told that all of the two following days will be available to us. Therefore, I would propose we meet again on Thursday morning, 15 September, with the possibility of sitting also in the afternoon.

Let me once more remind my colleagues that the time is running on and that the General Assembly is drawing near. We have not very much time in which to get through a certain amount of necessary work which we ought to finish before the General Assembly meets. I do not know how we are to do this. There are several different possible methods. The first, of course, is that we could compress our remarks a little and shorten our debates. The second method is night sittings, which I do not think will commend itself to the members of the Council, but which may have to be resorted to. There is a third possibility which might be perhaps less unacceptable. The Council might authorize me to ask the Secretariat to provide facilities here for simultaneous interpretation so we can use it, if only partially, if we find that time is running short.

Unless there is objection, I will now adjourn the Security Council until 10.30 on 15 September.

The meeting rose at 7.50 p.m.

amendement — mais, si ce projet de résolution est mis aux voix sous sa forme actuelle, je ne voterai ni pour, ni contre, je procéderai autrement. Je ne dis pas que je m'abstiendrai, parce que je ne désire nullement prendre part à un vote aussi ridicule. On nous force, ou on essaye de nous forcer, d'autres représentants et moi, à agir d'une manière absolument illogique, déraisonnable et contradictoire, et je ne pense pas que pareil procédé soit de nature à donner à nos travaux un caractère sérieux. Je ne quitterai pas cette salle, car je ne veux pas encourrir le blâme de M. Manuilsky, qui a un jour déclaré qu'il y avait, à l'Organisation des Nations Unies, une quatrième façon de voter : celle qui consiste à quitter la salle. Je ne vais pas m'absenter ; je resterai dans cette salle, et, si je m'abstiens, cette abstention sera rapportée à certains Etats candidats que je voudrais certainement voir admettre à l'Organisation des Nations Unies, comme elle le sera peut-être aussi à d'autres candidats dont je ne préconise pas particulièrement l'admission.

En conséquence, s'il n'y a pas d'autre troisième mode de vote que l'abstention, vous pouvez l'appeler abstention, mais je vous ai expliqué ma position, je considère que je ne participe pas au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : La liste des orateurs n'est malheureusement pas encore épuisée, mais, en raison de l'heure tardive et comme il n'y a pas grand espoir que nous arrivions ce soir à une décision, je propose au Conseil de lever la séance.

Je crains qu'il ne nous soit pas possible de nous réunir demain, mais j'ai été informé que nous pourrions siéger les deux jours suivants, toute la journée. Je propose donc que le Conseil tienne une séance jeudi matin et éventuellement une autre jeudi après-midi.

Permettez-moi de vous rappeler encore une fois que le temps passe et que la date de l'Assemblée générale approche. Il ne nous reste plus beaucoup de temps pour effectuer des travaux assez nombreux qui doivent être terminés avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Je ne sais pas comment nous allons faire. Plusieurs solutions sont possibles. La première est, naturellement, que nos interventions soient plus courtes et que nous abrégeons ainsi les débats. La deuxième, c'est de tenir des séances de nuit ; je ne pense pas que cette solution plaise aux membres du Conseil ; pourtant, il faudra peut-être y avoir recours. La troisième solution leur déplaira peut-être moins. Le Conseil pourrait m'autoriser à demander au Secrétariat de nous fournir les services d'interprétation simultanée, que nous utiliserions, ne serait-ce que pour une partie de nos débats, si nous constatons qu'il ne nous reste pas assez de temps.

S'il n'y a pas d'objection, je vais lever la séance. La prochaine séance aura lieu le 15 septembre, à 10 h. 30.

La séance est levée à 19 h. 50.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—
TCHECOSLOVAQUIE**
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—
REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE
Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B.
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE
Bokaverzluun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahie Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—
NOUVELLE-ZELÄNDE**
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU
Librería internacional del Perú
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE
Spotdzienna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznanska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—
UNION SUD-AFRICAINE**
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—
ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE
Državno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD